

**REPUBLIQUE DU NIGER**

Rassemblement Démocratique et Républicain - Tchanji

**RDR-TCHANJI**

**Bureau Politique National, sis place Toumo, Niamey**

✉ : ☎ : 96 96 86 72/92 56 96 51

Email: [rdrtchandji@gmail.com](mailto:rdrtchandji@gmail.com)

Site web: <http://www.rdr-tchandji.com>

***STATUTS***  
***&***  
***REGLEMENT INTERIEUR***

Niamey, le 25 Juin 2016

# SOMMAIRE

---

## STATUTS

<b>STATUTS</b> .....	<b>3</b>
<b>TITRE I : DE LA CREATION, ET DES OPTIONS FONDAMENTALES DU PARTI</b> .....	<b>5</b>
CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTS .....	5
CHAPITRE 2 : DES OPTIONS FONDAMENTALES .....	5
<b>TITRE II : DE LA QUALITE DE MILITANT ET DE LA PERTE DE QUALITE DE MILITANT DU PARTI</b> .....	<b>6</b>
CHAPITRE 3 : DE L'ADHESION.....	6
CHAPITRE 4 : DE LA DEMISSION .....	6
<b>TITRE III : DES DROITS ET OBLIGATIONS DU MILITANT</b> .....	<b>7</b>
CHAPITRE 5 : DES DROITS DU MILITANT .....	7
CHAPITRE 6 : DES OBLIGATIONS DU MILITANT .....	7
<b>TITRE IV : DE L'ORGANISATION</b> .....	<b>8</b>
CHAPITRE 7 : DES PRINCIPES D'ORGANISATION.....	8
CHAPITRE 8 : DES STRUCTURES .....	8
CHAPITRE 9 : DES INSTANCES.....	10
CHAPITRE 10 : DES ORGANES .....	11
<b>TITRE V : DU FONCTIONNEMENT</b> .....	<b>11</b>
CHAPITRE 11: DES DISPOSITIONS COMMUNES .....	11
CHAPITRE 12 : DE LA CELLULE DE BASE .....	16
CHAPITRE 13 : DES DELEGATIONS VILLAGEOISES, COMMUNALES, DEPARTEMENTALES, DE VILLE, REGIONALES ET DES DELEGATIONS RDR-TCHANJI PAR PAYS .....	18
CHAPITRE 14 : DES ORGANISATIONS DE MASSE AFFILIEES .....	19
CHAPITRE 15 : DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA DELEGATION NATIONALE ET DU BUREAU POLITIQUE NATIONAL .....	20
CHAPITRE 16 : DU CONGRES .....	24
<b>TITRE VI : DE LA DISCIPLINE</b> .....	<b>27</b>
CHAPITRE 17 : DES SANCTIONS DES ORGANES, COMMISSIONS ET COMITES AD HOC.....	27
CHAPITRE 18 : DES SANCTIONS DU MILITANT .....	28
<b>TITRE VII : DE L'ALLIANCE, DE L'AFFILIATION ET DE LA FUSION</b> .....	<b>30</b>
CHAPITRE 19 : DES RELATIONS AVEC LES FORMATIONS POLITIQUES .....	30
<b>TITRE VIII : DES RESSOURCES ET DES MOYENS D'ACTION</b> .....	<b>30</b>
CHAPITRE 20 : DES RESSOURCES .....	30
CHAPITRE 21 : DES MOYENS D'ACTION .....	30
<b>TITRE IX : DES DISPOSITIONS FINALES</b> .....	<b>31</b>
CHAPITRE 22 : DE LA MODIFICATION DES STATUTS.....	31
CHAPITRE 23 : DE LA DISSOLUTION .....	31
CHAPITRE 24 : DES MODALITES D'APPLICATION DES STATUTS .....	31

# REGLEMENT INTERIEUR

<b><u>PRELIMINAIRE.....</u></b>	<b><u>33</u></b>
<b><u>CHAPITRE PREMIER: DES PROCEDURES D'ADHESION.....</u></b>	<b><u>33</u></b>
<b><u>CHAPITRE II : DES PROCEDURES DE DEMISSION DU PARTI OU D'UN DE SES ORGANES.....</u></b>	<b><u>33</u></b>
<b><u>CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION DES DIFFERENTS BUREAUX.....</u></b>	<b><u>34</u></b>
<b><u>CHAPITRE IV : DES COMMISSIONS DE COMPTES ET DES COMMISSIONS D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION.....</u></b>	<b><u>42</u></b>
<b><u>CHAPITRE V : DES ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DES BUREAUX.....</u></b>	<b><u>43</u></b>
<b><u>CHAPITRE VI : DES MISSIONS DES MILITANTS ELUS OU PROMUS A DES POSTES DE RESPONSABILITES.....</u></b>	<b><u>52</u></b>
<b><u>CHAPITRE VII : DES REUNIONS DES BUREAUX, ASSEMBLEES GENERALES, ET CONGRES.....</u></b>	<b><u>53</u></b>
<b><u>CHAPITRE VIII : DU CONTROLE POLITIQUE.....</u></b>	<b><u>59</u></b>
<b><u>CHAPITRE IX : DU COMPORTEMENT DES MILITANTS.....</u></b>	<b><u>59</u></b>
<b><u>CHAPITRE X : DES PROCEDURES DE SANCTION DU MILITANT ET DES MEMBRES DES COMMISSIONS ET COMITES AD HOC.....</u></b>	<b><u>59</u></b>
<b><u>CHAPITRE XI : DES COMMISSIONS DE TRAVAIL ET DES COMITES AD HOC.....</u></b>	<b><u>60</u></b>
<b><u>CHAPITRE XII : DES RESSOURCES ET REGLES DE GESTION FINANCIERE.....</u></b>	<b><u>62</u></b>
<b><u>CHAPITRE XIII : DES DISPOSITIONS FINALES.....</u></b>	<b><u>62</u></b>

# **STATUTS**

## PREAMBULE

### NOUS, CITOYENS NIGERIENS,

#### 1) **Profondément attachés :**

- à la défense des droits de l'Homme, des libertés civiles, politiques, culturelles et sociales ;
- au respect de la souveraineté du peuple, des textes fondamentaux et des lois et règlements de la République ;
- à la forme républicaine de l'État ;
- à la défense de l'intégrité territoriale du Niger et à l'unité nationale ;
- aux principes de la démocratie pluraliste et de la social-démocratie ;
- à la coopération avec tous les peuples épris de paix, de liberté et de justice, sur la base des principes d'égalité et de réciprocité ;

#### 2) **Engagés** à contribuer à l'épanouissement individuel et collectif des citoyens nigériens dans une société de justice sociale, à l'édification d'une nation libre et prospère, et à lutter contre l'injustice, l'impunité, **l'enrichissement illicite**, l'exclusion, le népotisme, **la corruption, la concussion** et les passe-droits ;

**Décidons** de créer, conformément aux dispositions légales de notre pays, en particulier la Charte des partis politiques, **une organisation politique** ouverte à tous les citoyens nigériens jouissant de leur droit civique et politiques, **sans distinction de sexe, de race, d'ethnie, de région et de religion** et qui s'engagent à respecter les dispositions des présents statuts et de toutes les décisions qui en découleront :

## **TITRE I : DE LA CREATION, ET DES OPTIONS FONDAMENTALES DU PARTI**

### **CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTS**

**Article premier** Il est créé en République du Niger un Parti Politique dénommé –

**« RASSEMBLEMENT DEMOCRATIQUE ET REPUBLICAIN» EN ABREGE RDR TCHANJI**

**Article 2 :** Le siège du Parti est établi à Niamey.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de son Congrès.

**Article 3 :** L’emblème et la couleur **RDR TCHANJI** sont un drapeau bicolore et composé de deux bandes horizontales, rectangulaires et égales, disposées de haut en bas par une bande de couleur bleu-ciel symbolisant la loyauté et une bande de couleur vert-prairie symbolisant l’espoir.

**Article 4 :** Le signe de reconnaissance des militants de **RDR TCHANJI** se fait à l’aide des deux bras levés, les paumes des mains ouvertes et orientées devant, le pouce et les doigts en forme d’équerre..

**Article 5 :** La devise de **RDR TCHANJI** est « **Unité – Justice – Solidarité** »

**Article 6 :** L’hymne du Parti est appelé «l’engagement pour le progrès». Lors de son exécution le militant de **RDR TCHANJI** se met debout en guise de détermination et d’engagement.

### **CHAPITRE 2 : DES OPTIONS FONDAMENTALES**

**Article 7 :** Les options fondamentales de **RDR TCHANJI** sont les suivantes:

- Le respect des règles et du pluralisme démocratiques au sein du parti et dans les relations du parti avec l’environnement politique et social ;
- l’attachement aux principes de la social-démocratie;
- la défense des droits de l’Homme, des libertés civiles, politiques, culturelles et sociales;
- la lutte contre toute forme de discrimination, de domination, d’oppression et d’intolérance;
- la défense du caractère sacré et irréversible de l’unité nationale;
- le respect de la souveraineté du peuple et l’attachement à la forme républicaine de l’État;
- l’attachement aux principes de la déconcentration et de la décentralisation;
- le respect de tous les textes fondamentaux de la République et des conventions internationales régulièrement adoptées par notre pays ;
- l’attachement à la paix mondiale et au progrès de l’Humanité ;
- le respect de l’intégrité territoriale et de la souveraineté nationale des autres États;
- la coopération avec tous les peuples épris de paix, de liberté et de justice, sur la base des principes d’égalité et d’intérêts réciproques.

**Article 8 :** Les objectifs de **RDR TCHANJI** sont les suivants :

- édifier une nation laborieuse et prospère, solidaire et unie ;

- construire une économie moderne et équilibrée, basée sur une juste redistribution des revenus entre les différentes catégories socioprofessionnelles du pays, instaurer une justice sociale véritable ;
- instaurer une bonne gouvernance à tous les niveaux à travers la transparence et la rigueur dans la gestion des affaires publiques, ~~la~~ **lutter** contre la corruption, **l'enrichissement illicite** et l'impunité ;
- promouvoir l'intégration et la responsabilisation de la femme dans le processus de développement économique, social et culturel du pays;
- assurer une bonne protection de l'enfant et un encadrement adéquat de la jeunesse, notamment à travers l'éducation, la formation professionnelle et l'accès à l'emploi ;
- préserver le cadre de vie et l'environnement écologique;
- promouvoir une coopération mutuellement avantageuse et la solidarité avec tous les peuples ;
- promouvoir le renforcement de l'unité africaine et l'intégration économique et politique sous-régionale et régionale.

## **TITRE II : DE LA QUALITE DE MILITANT ET DE LA PERTE DE QUALITE DE MILITANT DU PARTI**

### **CHAPITRE 3 : DE L'ADHESION**

**Article 9** : L'adhésion à **RDR TCHANJI** est ouverte à tout citoyen nigérien et à toute nigérienne jouissant de ses droits civiques et politiques et, acceptant de respecter les présents Statuts et le Règlement Intérieur du Parti.

**Article 10** : Sur le territoire national et à l'étranger l'adhésion à **RDR TCHANJI** se fait au niveau de l'échelon initial d'organisation qui est la Cellule de Base du lieu de résidence ou du domicile de l'adhérent.

Les procédures d'adhésion sont définies par le Règlement Intérieur.

Au sein du Parti, les militants s'appellent mutuellement "***Comarade***".

### **CHAPITRE 4 : DE LA DEMISSION**

**Article 11** : Tout militant de **RDR TCHANJI** a la faculté de démissionner du parti.

Il y a :

- démission de droit lorsque le militant dépose auprès de l'organe ou de l'instance concernée sa lettre de démission
- démission de fait constatée suite à des actes et comportements irréguliers posés par le militant.

Les actes et comportements ci-après sont considérés comme une démission de fait:

- l'adhésion du militant à un autre parti politique ;
- **La participation, sans l'accord du parti, aux activités d'un autre parti ou d'un autre groupement de partis politiques ;**
- la participation **individuelle ou collective** à une déclaration publique, contraire aux déclarations et décisions du Parti ou portant préjudice à ses intérêts ;

- la participation du militant à des compétitions électorales sur une liste d'un autre parti ou d'un **autre** groupement de partis politiques **ou sur une liste de candidats indépendants**;
- L'occupation par le militant d'un poste de responsabilité politique, **défini par la loi**, sans l'accord du Parti ;
- **Le non paiement de six mois cumulés de cotisations ordinaires, ou extraordinaires, ou spéciales, ou exceptionnelles ;**
- **L'absence aux réunions statutaires.**

Un constat de démission de fait est dressé par l'organe de la structure du ressort du militant et transmis au Bureau Politique National.

Les procédures de démission et de constat de démission de fait sont définies par le Règlement Intérieur.

### **TITRE III : DES DROITS ET OBLIGATIONS DU MILITANT**

#### **CHAPITRE 5 : DES DROITS DU MILITANT**

**Article 12** : Tout militant de **RDR TCHANJI** jouit des droits suivants :

- exprimer son opinion ou voter sur toute question en débat au sein du parti dans les conditions déterminées par les présents Statuts et le Règlement Intérieur ;
- élire et être élu au sein des organes et instances dans les conditions déterminées par les présents Statuts et le Règlement Intérieur;
- assurer sa défense ou la faire assurer par un autre camarade lorsqu'il fait l'objet d'une procédure disciplinaire;
- dénoncer les erreurs au sein des organes et instances du Parti ;
- adhérer à titre individuel à une organisation de la société civile dont les objectifs ne sont pas en contradiction avec ceux du Parti.

#### **CHAPITRE 6 : DES OBLIGATIONS DU MILITANT**

**Article 13** : Tout militant de **RDR TCHANJI** se soumet aux obligations suivantes :

- être régulièrement inscrit dans une Cellule de Base;
- s'acquitter régulièrement de ses cotisations;
- participer assidûment et activement aux réunions et autres activités du Parti;
- respecter les décisions prises par les instances et les organes du Parti;
- respecter la limitation du cumul des mandats conformément aux dispositions des présents Statuts ;
- cultiver la solidarité, l'entraide et la cohésion au sein du Parti;
- bannir de son comportement et s'opposer à tout culte de la personnalité; toute velléité de régionalisme, de racisme, d'intolérance idéologique, philosophique et religieuse ;
- bannir de son comportement toute attitude de violence physique ou verbale, d'injures, d'humiliation, d'offense ou de vexation;
- respecter et défendre le programme du Parti;



- s'acquitter honorablement des obligations contenues dans son cahier de charges ;
- faire preuve de bonne moralité en toutes circonstances;
- s'interdire d'user de sa position au sein du Parti à des fins personnelles;
- travailler avec abnégation pour l'intérêt général et placer l'intérêt général au-dessus de l'intérêt personnel;
- combattre toute attitude et tout esprit fractionnels;
- s'interdire de diriger, d'animer ou d'être membre d'une structure irrégulièrement mise en place ;
- mettre constamment ses actes en concordance avec les options fondamentales, principes et idéaux du Parti;
- cultiver l'esprit patriotique et démocratique;
- s'opposer au double jeu, aux complots et intrigues au sein du Parti;
- s'interdire d'adhérer à tout autre parti politique ;
- pratiquer la critique constructive et l'autocritique;
- informer les cellules de base de provenance et d'accueil en cas de changement de lieu de résidence ou de domicile ;
- communiquer à l'organe de son ressort ses coordonnées, notamment : adresses, résidences, téléphones fixes et mobiles, fax, boîte postale et email;
- s'interdire de participer à un gouvernement ou d'accepter un poste qualifié de politique et défini par la loi, sans l'accord du Parti.

#### **TITRE IV : DE L'ORGANISATION**

##### **CHAPITRE 7 : DES PRINCIPES D'ORGANISATION**

**Article 14** : L'organisation de **RDR TCHANJI** est basée sur le découpage territorial :

- Au Niger, le parti dispose d'un échelon organisationnel au niveau de chaque entité territoriale : niveau national, régions, départements, villes, communes, arrondissements communaux, villages, tribus, campements et quartiers ;
- À l'étranger, le parti dispose des structures au niveau des entités territoriales des pays d'accueil disposant d'une représentation diplomatique ou consulaire du Niger. Cependant, des structures de cette représentation nationale unique peuvent être créées dans d'autres entités territoriales du même pays, en fonction de la répartition géographique des militants à travers des cellules de base.

Les structures du Parti comprennent des instances et des organes, ainsi que des commissions d'arbitrage et de compte. L'ensemble de ces structures fonctionnent dans le respect de la hiérarchie aux différents niveaux.

##### **CHAPITRE 8 : DES STRUCTURES**

**Article 15** : Les structures de **RDR TCHANJI** sont :

1. la Cellule de Base;
2. la Délégation Villageoise;

3. la Délégation Communale;
4. la Délégation d'Arrondissement Communal ;
5. la Délégation Départementale;
6. la Délégation de ville ;
7. la Délégation Régionale;
8. le Bureau Politique National.
9. la Délégation **RDR TCHANJI** par pays ;
10. les organisations de masse affiliées au Parti.

**Article 16** : La Cellule de Base regroupe les militants du quartier, du village, de la tribu ou du campement.

Cependant, il peut être créé, dans les grandes agglomérations, plusieurs cellules de base par quartier ou village, à condition que chacune d'elles regroupe au minimum cinq cents (500) électeurs.

La Cellule de Base constitue le seul et unique cadre d'adhésion au Parti.

**Article 17**: La Délégation Villageoise, au niveau du village, regroupe toutes les Cellules de Base d'un même village, d'une même tribu ou d'un même campement.

**Article 18** : La Délégation Communale au niveau de la commune, couvre l'ensemble des Cellules de Base et des délégations villageoises des entités considérées.

**Article 19** : La Délégation d'arrondissement communal au niveau de l'arrondissement communal d'une ville, couvre l'ensemble des Cellules de Base et des délégations villageoises de l'entité considérée.

**Article 20** : La Délégation Départementale au niveau du département couvre l'ensemble des délégations communales de l'entité considérée.

**Article 21** : La Délégation de ville au niveau de la Commune Urbaine à Statut particulier ou ville couvre l'ensemble des délégations d'arrondissements communaux de l'entité considérée et est assimilée à une Délégation Départementale, à l'exception de la ville de Niamey qui a statut de région

**Article 22** : La Délégation Régionale au niveau des régions couvre l'ensemble des délégations départementales et des délégations de villes de l'entité considérée.

La Délégation Régionale au niveau de la commune à statut particulier ou ville couvre l'ensemble des délégations d'arrondissements communaux de l'entité considérée.

**Article 23** : Le Bureau Politique National est l'organe d'exécution des décisions du Congrès et de l'Assemblée Générale de la Délégation Nationale.

Le Bureau Politique est, entre deux assemblées générales de la Délégation Nationale, le plus haut organe de décision du Parti.

Le Président du Bureau Politique National est le Président du Parti. Il est le premier responsable du Parti. Il est responsable devant le Congrès.

**Article 24** : A l'étranger, la Délégation **RDR TCHANJI** par pays couvre l'ensemble des structures du Parti dans les villes, régions ou États.

**Article 25** : Les organisations de masse affiliées au parti sont sous la tutelle des organes du Parti de leur ressort qui en assurent le contrôle politique.

## **CHAPITRE 9 : DES INSTANCES**

**Article 26** : Les instances du **RDR TCHANJI** sont :

1. l'Assemblée Générale de la Cellule de Base ;
2. l'Assemblée Générale de la Délégation Villageoise ;
3. l'Assemblée Générale de la Délégation Communale ;
4. l'Assemblée Générale de la Délégation d'Arrondissement Communal ;
5. l'Assemblée Générale de la Délégation Départementale ;
6. l'Assemblée Générale de la Délégation de ville ;
7. l'Assemblée Générale de la Délégation Régionale ;
8. l'Assemblée Générale de la Délégation **RDR TCHANJI** par pays ;
9. l'Assemblée Générale de la Délégation Nationale ;
10. le Congrès.

**Article 27** : Le Congrès est l'instance suprême du Parti.

**Article 28** : Les Assemblées Générales sont les instances de délibération de la Cellule de Base à l'Assemblée Générale de la Délégation Nationale.

**Article 29** : L'Assemblée Générale de la Cellule de Base est composée des militants régulièrement inscrits dans la Cellule de Base.

**Article 30** : Les Assemblées Générales des délégations villageoises, communales, d'arrondissements communaux, départementales, de ville, régionales et les Assemblées Générales des Délégations **RDR TCHANJI** par pays sont composées, chacune, des membres du bureau et d'un nombre de délégués issus du bureau des structures immédiatement inférieures au moins égal à celui des membres du Bureau correspondant. Ces délégués sont désignés par les bureaux des structures de leur ressort.

**Article 31** : Les commissaires aux comptes et les commissaires à l'arbitrage et à la conciliation sont conviés aux Assemblées Générales de leur ressort, de la Cellule de Base à l'Assemblée Générale de la Délégation Nationale et y participent en qualité de membres de droit sans voix délibérative.

**Article 32** : L'Assemblée Générale de la Délégation Nationale couvre l'ensemble des structures du Parti.

Elle est, entre deux Congrès, la plus haute instance de délibération du Parti.

Ses membres sont élus pour cinq (05) ans par le Congrès.

L'Assemblée Générale de la Délégation Nationale tient des Sessions Ordinaires annuelles.

Elle peut tenir des sessions extraordinaires sur convocation du Bureau Politique National statuant à la majorité des trois quarts (3/4) de ses membres ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres de l'Assemblée Générale de la Délégation Nationale.

**Article 33** : Le Congrès est l'instance suprême du **RDR TCHANJI**.

Il se tient en Session Ordinaire une fois tous les cinq (05) ans sur convocation du Bureau Politique National.

Il peut se tenir en Session Extraordinaire sur convocation du Bureau Politique National statuant à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) de ses membres ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres de l'Assemblée Générale de la Délégation Nationale y compris les membres du Bureau Politique National, pour délibérer sur un ordre du jour déterminé.

En cas de nécessité absolue, un Congrès extraordinaire peut se tenir sur convocation du Président du Parti après avis d'une réunion du Bureau Politique National.

## **CHAPITRE 10 : DES ORGANES**

**Article 34** : Les Organes du **RDR TCHANJI** sont :

1. le Bureau de la Cellule de Base;
2. le Bureau de la Délégation Villageoise;
3. le Bureau de la Délégation Communale ;
4. le Bureau de la Délégation d'Arrondissement Communal;
5. le Bureau de la Délégation Départementale ;
6. le Bureau de la Délégation de ville;
7. le Bureau de la Délégation Régionale;
8. le Bureau de la Délégation **RDR TCHANJI** par pays ;
9. le Bureau Politique National.

**Article 35** : Les cellules de base, les délégations villageoises, communales, d'arrondissement communal, départementales, de ville, les délégations régionales et les Délégations **RDR TCHANJI** par pays, sont animées par des Bureaux élus pour cinq (05) ans par les Assemblées Générales correspondantes.

L'Assemblée Générale de la Délégation Nationale et le Congrès sont animés par le Bureau Politique National.

Les membres du Bureau Politique National sont membres de droit de l'Assemblée Générale de la Délégation Nationale et du Congrès avec voix délibérative.

**Article 36** : De la Cellule de Base à la Délégation Régionale et dans les Délégations **RDR TCHANJI** par pays, les Bureaux sont les organes d'exécution des décisions des Assemblées Générales de leurs structures respectives.

## **TITRE V : DU FONCTIONNEMENT**

### **CHAPITRE 11: DES DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 37** : La composition des Bureaux des différentes structures est déterminée par le Règlement Intérieur, exception faite de celle du Bureau Politique National qui reste explicitée dans les présents Statuts.

**Article 38** : Les décisions des instances et des organes supérieurs sont exécutoires pour les instances et les organes inférieurs concernés.

**Article 39** : Le Président d'un Bureau ou d'une Assemblée Générale peut confier à tout moment une mission à un membre de l'organe ou à un militant de son ressort.

L'objet de cette mission doit être en rapport avec les attributions du membre chargé de mission, ou les aptitudes du militant désigné.

Une mission peut être confiée à plusieurs membres d'un Bureau, d'une Assemblée Générale ou à plusieurs militants. Le Président du Bureau considéré comme le chef de mission et son adjoint éventuellement.

Les membres de bureau ou les militants chargés de missions, ont l'obligation de rendre compte de leurs activités à leurs mandants.

**Article 40**: Les Bureaux des différentes structures sont responsables devant les Assemblées Générales correspondantes qui examinent et sanctionnent leurs rapports.

**Article 41** : Le mandat des organes du **RDR TCHANJI** est de cinq (05) ans.

Le mandat est la durée d'une confiance accordée à l'organe et à ses membres par l'Assemblée Générale ou le Congrès; il est renouvelable.

Au niveau de l'ensemble des organes du parti, le militant ne doit pas cumuler plus de trois (03) mandats.

**Article 42** : Les Bureaux sont chargés de préparer et de convoquer les Sessions des Assemblées Générales de leurs structures respectives.

Les organes du **RDR TCHANJI** de la Cellule de Base à la Délégation Régionale doivent être renouvelés après la tenue d'un Congrès ordinaire. Les Assemblées Générales de renouvellement des organes doivent se tenir dès réception des directives du Bureau Politique National qui déclenchent le processus du renouvellement et des délais impartis. Le non-respect des délais impartis de renouvellement entraîne des sanctions de l'organe conformément aux dispositions des présents Statuts.

Une attestation de conformité de la mise en place ou de renouvellement d'un organe est établie par les superviseurs ayant suivi le déroulement des opérations de renouvellement. Elle est signée par le président du bureau mis en place et contresignée par le Président du Comité ad hoc d'élections.

**Article 43** : Les Députés, les membres du Conseil Économique Social et Culturel, les conseillers municipaux et régionaux, élus sous la bannière du Parti, lorsqu'ils n'ont pas la qualité de Délégués, sont membres de droit sans voix délibérative, des organes et instances des régions de leurs ressorts.

**Article 44** : Les membres du Bureau Politique National sont membres de droit avec voix délibérative de tous les organes et instances du Parti de leurs régions respectives. Toutefois, lorsqu'ils n'ont pas la qualité de Délégués ou de membres de bureau, ils ne participent pas au choix des personnes.

Les membres du Bureau Politique National sont membres de droit sans voix délibérative de tous les organes et instances du Parti, exception faite de ceux de leur région de ressort.

Les membres de l'Assemblée Générale de la Délégation Nationale sont membres de droit sans voix délibérative, de tous les organes et instances du Parti de leur Région de ressort dans les bureaux où ils ne sont pas membres élus et dans les Assemblées Générales où ils n'ont pas la qualité de Délégué.

**Article 45** : De la Cellule de Base à la Délégation Régionale et au niveau national ainsi que dans les Délégations **RDR TCHANJI** par pays, l'Assemblée Générale de chaque organe élit en son sein, en dehors du Bureau, pour un mandat de cinq (05) ans, une Commission des Comptes et une Commission d'Arbitrage et de Conciliation. Les membres desdites commissions portent le titre de Commissaires.

**La Commission des Comptes** a pour mission, au niveau de l'organe et instance de la structure de son ressort de :

- recevoir les documents et pièces comptables du Trésorier Général de l'organe concerné;
- procéder tous les six (06) mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à l'examen, au contrôle des documents, pièces et écritures comptables et déposer un rapport circonstancié au bureau de son ressort;
- comparer et analyser le budget et le rapport d'exécution du budget;
- se prononcer sur l'exactitude, la sincérité et la conformité aux normes et procédures comptables des pièces, écritures, documents, rapports de gestion.
- initier des contrôles financiers inopinés et présenter un rapport circonstancié au bureau du ressort;
- assister aux Assemblées Générales en qualité de membre sans voix délibérative.

**La Commission d'Arbitrage et de Conciliation** a pour mission au niveau de l'organe et instance de la structure de son ressort de :

- recevoir et examiner les recours ;
- régler au mieux tout litige, tout contentieux, tout conflit né entre les militants, entre les militants et les organes et, entre les organes eux-mêmes ;
- donner des conseils et des avis;
- faire des suggestions;
- prévenir et gérer tout conflit;
- rendre compte au niveau de l'organe de son ressort.
- présenter tous les six (06) mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année au bureau du ressort un rapport circonstancié.
- assister aux Assemblées Générales en qualité de membre sans voix délibérative.

**Article 46** : Les postes sont répartis consensuellement et de manière équitable, par l'organe de ressort, entre l'ensemble des structures inférieures qui composent la structure lors de l'Assemblée Générale de mise en place des organes et des instances ou de leurs renouvellements.

Un procès-verbal de répartition est établi et s'impose à tous les niveaux.

**Article 47** : La candidature à un poste dans le bureau ou au sein de l'Assemblée Générale de la Cellule de Base est individuelle. La présentation de candidature peut se faire directement par le candidat lui-même, verbalement ou par écrit ou sur proposition d'un ou plusieurs militants appartenant au même collège électoral.

**Article 48** : La candidature à un poste dans le bureau ou au sein de l'Assemblée Générale des Délégations Villageoises, Communales, Départementales, de Villes, Régionales et des Délégations **RDR TCHANJI** par pays est présentée par l'organe ou l'instance intéressée aux organes et instances supérieurs du ressort.

**Article 49** : Le choix des personnes pour une nomination ou une élection doit répondre aux critères suivants :

1. la fidélité au Parti ;
2. l'engagement militant, notamment l'assiduité aux réunions et aux activités du Parti;
3. le paiement régulier des cotisations ;
4. l'adéquation profil de compétence-poste de responsabilité ;
5. l'intégrité morale ;
6. le sens des relations humaines.
7. le respect des dispositions légales, notamment en matière de genre ;

**Article 50** : Les choix des personnes et les prises de décisions dans les organes et instances du **RDR TCHANJI** se font par consensus. Le consensus est le consentement général sur une proposition d'idée ou une proposition de candidature par les participants.

A défaut de consensus les élections dans les organes et instances du **RDR TCHANJI** se déroulent au scrutin uninominal et secret à la majorité simple.

En cas d'égalité de voix entre les candidats ayant obtenu les meilleurs scores, il est procédé entre ces derniers, et après une suspension de séance, dans les mêmes conditions, à deux tours d'élections au plus.

Au cas où l'égalité de voix persiste entre les candidats, le choix est porté sur le candidat le plus âgé.

En cas d'égalité d'âge, le choix est porté sur le candidat ayant la responsabilité la plus élevée dans les structures du Parti.

En cas d'égalité de responsabilité, l'ancienneté dans l'exercice de cette responsabilité sera prise en compte pour départager les deux candidats.

A défaut de consensus, les décisions autres que celles se rapportant au choix des personnes se prennent à la majorité simple par vote au bulletin secret, à main levée ou par assis-debout.

En cas d'égalité de voix à l'issue de deux tours de scrutins le Président de l'organe ou de l'instance tranche la question en dernier ressort.

**Article 51** : Les membres des différents organes et instances sont électeurs et éligibles au sein des réunions de bureau et des Assemblées Générales de leurs structures respectives.

Sauf décision contraire des organes et instances concernées, ils perdent ces droits :

- lorsqu'ils ne sont pas en règle dans le paiement régulier de leurs cotisations Statutaires exigibles la veille de la date de la tenue de l'élection ;
- lorsqu'ils ont fait l'objet de sanctions disciplinaires dans les six mois précédant la tenue de l'élection ;

- lorsqu'ils s'absentent de façon injustifiée à 75% de l'ensemble des réunions ordinaires et extraordinaires tenues par l'organe de leur ressort dans les douze mois précédant l'élection.

**Article 52 :** Les militants élus sous la bannière du Parti aux assemblées communales, départementales, régionales et nationales harmonisent leurs actions, leurs décisions et leurs prises de position avec celles des organes du Parti de leur ressort, notamment sur les questions relatives à l'occupation des postes de responsabilité dans ces différentes assemblées.

**Article 53 :** Le positionnement des militants sur une liste de candidats pour participer aux élections régionales, départementales, et communales se fait sur la base d'un zonage territorial par candidat ou groupe de candidats par consensus à la diligence de l'organe de la structure concernée. Un procès-verbal de zonage est dressé et transmis aux structures supérieures. Ce procès-verbal s'impose à tous au niveau de la structure de ressort.

L'affectation du nombre de candidats par zone se fait à la diligence de l'organe de la structure concernée. Un procès-verbal en est dressé et transmis aux structures supérieures. Ce procès-verbal s'impose à tous au niveau de la structure de ressort.

À l'issue des élections, l'attribution des sièges aux candidats est du ressort de l'organe de la structure concernée. Un procès-verbal en est dressé et transmis aux organes supérieurs. Ce procès-verbal s'impose à tous au niveau de la structure de ressort.

A défaut de consensus sur le zonage ou l'affectation du nombre de candidats par zone ou l'attribution des sièges aux candidats, l'organe concerné saisit l'organe immédiatement supérieur qui tranche en dernier ressort.

En ce qui concerne les élections législatives, le zonage, l'affectation du nombre de candidats par zone et l'attribution des sièges aux candidats à l'issue des élections, est de la compétence du Bureau Politique National qui statue en dernier ressort. Un procès-verbal en est dressé et s'impose à tous les niveaux.

**Article 54:** En cas de vacance d'un poste par démission, exclusion, empêchement absolu ou toute autre raison, des élections partielles sont organisées en Assemblée Générale au niveau de l'organe concerné pour pourvoir au poste vacant, exception faite du Bureau Politique National pour lequel la compétence revient à la Délégation Nationale.

**Article 55:** Dans le cas spécifique du Bureau Politique National, en cas de vacance d'un poste de secrétaire titulaire par démission, exclusion ou empêchement absolu, ou toute autre raison, le Bureau Politique National désigne, en son sein, un remplaçant parmi les secrétaires adjoints du secrétariat en attendant la tenue de l'Assemblée Générale de la Délégation Nationale.

En cas de suspension ou d'absence temporaire, d'un secrétaire titulaire, les secrétaires adjoints du secrétariat désignent en leur sein un secrétaire intérimaire lors d'une réunion convoquée à cet effet par le Secrétaire Général du Parti. Toutefois, à la reprise des fonctions du secrétaire titulaire suspendu, absent ou empêché, la personne concernée retrouve automatiquement la plénitude de ses attributions dans l'organe considéré.

**Article 56 :** En cas d'absence ou d'empêchement absolu, de démission ou d'exclusion, d'un secrétaire général adjoint du Bureau politique National, l'intérim est assuré par un intérimaire cumulativement avec les fonctions de son poste d'origine, choisi par les membres du Bureau



Politique National au titre de la région en leur sein, lors d'une réunion convoquée à cet effet par le vice-président concerné, en attendant la tenue d'une Assemblée Générale de la Délégation Nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement absolu, de démission ou d'exclusion, du secrétaire général du Bureau politique National, les secrétaires généraux adjoints désignent en leur sein un intérimaire lors d'une réunion convoquée à cet effet par le Président du Parti, en attendant la tenue d'une Assemblée Générale de la Délégation Nationale.

Toutefois, à la reprise des fonctions du secrétaire général du Bureau Politique National, suspendu, absent ou empêché, la personne concernée retrouve automatiquement la plénitude de ses attributions.

**Article 57** : En cas d'absence ou d'empêchement absolu, de démission ou d'exclusion d'un vice-président du Bureau Politique National, l'intérim sera assuré par un intérimaire, cumulativement avec les fonctions de son poste d'origine, choisi par les membres du Bureau Politique National au titre de la région en leur sein, lors d'une réunion convoquée à cet effet par le Président du Parti, en attendant la tenue d'une Assemblée Générale de la Délégation Nationale.

En cas de suspension, d'absence ou d'empêchement temporaire d'un vice-président, du Bureau politique National, l'intérim sera assuré par un intérimaire cumulativement avec les fonctions de son poste d'origine, choisi par les membres du Bureau Politique National au titre de la région en leur sein, lors d'une réunion convoquée à cet effet par le Président du Parti.

Toutefois, à la reprise des fonctions du vice-président du Bureau Politique National suspendu, absent ou empêché, la personne concernée retrouve automatiquement la plénitude de ses attributions.

**Article 58** : En dehors de la mise en place des instances et organes initiaux, tout nouvel adhérent au Parti n'est éligible à un poste de responsabilité au sein des organes et instances du Parti que six (06) mois après son adhésion.

Une dérogation peut être introduite à titre exceptionnel par l'organe du requérant et soumise à l'approbation de l'organe immédiatement supérieur. En cas d'approbation, une dérogation est alors établie par cet organe et transmise à l'organe du requérant.

## **CHAPITRE 12 : DE LA CELLULE DE BASE**

**Article 59** : L'Assemblée Générale de la Cellule de Base tient ses sessions ordinaires une fois par mois.

Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres du Bureau.

Elle a les attributions spécifiques suivantes :

- susciter l'adhésion des populations au Parti et à ses idéaux ;
- procéder à des analyses des situations locales, identifier les problèmes majeurs des populations et envisager avec elles les solutions adéquates ;
- informer les militants sur la vie du Parti et la situation politique nationale et internationale ;

- analyser les doléances des populations, les satisfaire au mieux ou les transmettre aux niveaux supérieurs;
- étudier et proposer des solutions aux problèmes rapportés par les militants;
- défendre et protéger les intérêts légitimes des militants;
- adopter le budget et contrôler son exécution;
- prendre les décisions de sanctions sur les organes et les militants.

**Article 60** : Le Bureau de la Cellule de Base a les attributions spécifiques suivantes :

- exécuter les décisions et résolutions de l'Assemblée Générale de la Cellule de Base;
- recruter de nouveaux adhérents;
- assurer la formation civique et l'éducation politique des militants;
- percevoir les cotisations;
- vendre les cartes de membres;
- exalter les actions exemplaires des membres;
- appliquer et maintenir la discipline au sein du Parti;
- organiser les réunions et les débats publics pour populariser la ligne politique du Parti et son programme d'actions;
- préparer le budget et le soumettre à l'Assemblée Générale;
- préparer, coordonner et suivre le déroulement des campagnes électorales;
- assurer une présence effective et efficace dans les bureaux de vote
- relever les anomalies et éléments de contentieux électoral ;
- préparer, introduire et suivre les recours relatifs au contentieux électoral dans les juridictions compétentes de son ressort et en rendre compte aux organes supérieurs ;
- suivre les opérations de collecte, de dépouillement, de compilation et d'acheminement des résultats des élections au niveau des bureaux de vote de son ressort ;
- arrêter les comptes annuels;
- veiller à la régularité des élections des organisations de masse affiliées de leur ressort et superviser leurs activités ;
- proposer les candidats devant représenter la Cellule de Base dans les instances et organes supérieurs ;
- prendre les décisions de sanctions sur les militants.

**Article 61** : En dehors de la phase initiale d'implantation du parti, tout militant nouvellement admis dans une Cellule de Base ne peut être proposé par celle-ci à un poste de responsabilité pour une nomination ou pour une élection qu'après un délai d'un (01) an, justifiable par la Cellule de Base du ressort ou celles de provenance en cas de changement de résidences ou de domiciles. Nul ne peut être désigné à des postes de responsabilité ou à des postes électifs par deux cellules de bases différentes.

Toutefois une dérogation peut être introduite à titre exceptionnel par l'organe du requérant et soumise à l'approbation de l'organe immédiatement supérieur. En cas d'approbation, une dérogation est alors établie par cet organe et transmise à l'organe du requérant.

### **CHAPITRE 13 : DES DELEGATIONS VILLAGEOISES, COMMUNALES, DEPARTEMENTALES, DE VILLE, REGIONALES ET DES DELEGATIONS RDR-TCHANJI PAR PAYS**

**Article 62:** Les Assemblées Générales aux niveaux villageois, communal, départemental, de ville, régional et au niveau des Délégations RDR-Tchanji par pays se tiennent en session ordinaire une fois par trimestre.

Elles peuvent se tenir en session extraordinaire sur convocation de leur Président de Bureau ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres de leur Bureau.

L'Assemblée Générale, de toutes les structures précitées a pour attributions de :

- procéder à des analyses des situations locales, identifier les problèmes majeurs des populations et envisager avec elles les solutions adéquates ;
- adopter le budget et contrôler son exécution;
- étudier et proposer des solutions aux problèmes rapportés par les Bureaux;
- discuter des questions importantes de leurs entités et adopter les résolutions qui s'y rapportent;
- émettre des avis et formuler des propositions sur toutes les questions relatives à l'action générale du Parti;
- définir et adopter les grandes lignes de leurs actions conformément au programme d'actions du Parti;
- élaborer un cahier de charges définissant les missions confiées à des militants exerçant des fonctions électives ou des responsabilités particulières dans le cadre de la réalisation des objectifs du programme du Parti ;
- assurer l'échange d'informations et d'expériences entre les Bureaux ;
- prendre les décisions de sanctions sur les organes et les militants.

**Article 63:** L'Assemblée Générale de la Délégation Régionale est en outre chargée de :

- proposer au Bureau Politique National la liste des candidats aux élections législatives ;
- proposer à l'Assemblée Générale de la Délégation Nationale les candidats au poste de Président du Parti;
- proposer au Congrès le candidat au poste de vice-président du Bureau Politique National, de leur ressort;
- proposer au Congrès les candidats aux postes de Secrétaire Général et Secrétaires Généraux adjoints du Bureau Politique National ;
- proposer au Congrès les candidats aux autres postes de membres du Bureau Politique National ;
- proposer au Congrès les candidats aux postes de membres de l'Assemblée Générale de la Délégation Nationale;

- proposer au Congrès les candidats aux postes de commissaires aux comptes du Bureau Politique National ;
- proposer au Congrès les candidats aux postes de commissaire à l'arbitrage et à la conciliation du Bureau Politique National.

**Article 64** : Les Bureaux des délégations villageoises, communales, départementales, de ville, régionales et des Délégations **RDR TCHANJI** par pays ont les attributions suivantes :

- mettre en œuvre le programme d'actons du Parti;
- assurer la formation civique et l'éducation politique des militants;
- recevoir et traiter les rapports des Bureaux et des instances inférieurs;
- assurer la transmission des rapports aux organes et instances supérieurs;
- informer les Bureaux placés sous leur autorité des décisions prises par les organes et instances supérieurs du Parti;
- préparer et soumettre le projet de budget aux Assemblées Générales et en assurer l'exécution après adoption;
- établir les listes et constituer les dossiers de candidatures aux élections communales, départementales et régionales respectivement;
- arrêter les listes de leur ressort des candidats aux élections communales, départementales et régionales respectivement ;
- préparer, coordonner et suivre le déroulement des campagnes électorales;
- assurer une présence effective et efficace dans les bureaux de vote
- relever les anomalies et éléments de contentieux électoral ;
- préparer, introduire et suivre les recours relatifs au contentieux électoral dans les juridictions compétentes de leur ressort et en rendre compte aux organes supérieurs ;
- suivre les opérations de collecte, de dépouillement, de compilation et d'acheminement des résultats des élections au niveau des bureaux de vote de leur ressort ;
- arrêter les comptes annuels;
- assurer le secrétariat aux réunions des Assemblées Générales dont ils relèvent;
- veiller à la régularité des élections des organes immédiatement inférieurs;
- veiller à la régularité des élections des organisations de masse de leur ressort et superviser leurs activités ;
- prendre les décisions de sanctions sur les organes et les militants ;
- proposer les candidats devant représenter leurs structures dans les instances et organes supérieurs concernés ;

#### **CHAPITRE 14 : DES ORGANISATIONS DE MASSE AFFILIEES**

**Article 65** : Les militants et sympathisants du **RDR TCHANJI** de mêmes conditions socioprofessionnelles peuvent créer, au Niger comme à l'étranger, des organisations de masse affiliées qui leur sont propres. Il s'agit notamment: des jeunes ; des femmes; des étudiants ; des agriculteurs; des éleveurs; des artisans; des opérateurs économiques ; des artistes ; des

écrivains, hommes et femmes de culture; des cadres, des travailleurs ; des retraités ; des animateurs et animatrices ; etc.

Les organisations de masse affiliées sont régies par les Statuts et Règlement Intérieur du Parti sont tenues de respecter les décisions et mots d'ordre du Parti.

Elles peuvent, au besoin établir leur propre Règlement Intérieur après avis de conformité par les organes de leur ressort.

## **CHAPITRE 15 : DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA DELEGATION NATIONALE ET DU BUREAU POLITIQUE NATIONAL**

**Article 66** : L'Assemblée Générale de la Délégation Nationale a les attributions spécifiques suivantes :

- définir et adopter le programme annuel des activités du Parti conformément aux décisions et orientations du Congrès;
- approuver le budget du Parti et contrôler son exécution;
- analyser, à la lumière des résolutions du Congrès, toutes les grandes questions de l'heure et donner les orientations nécessaires aux organes du Parti;
- évaluer les activités du Parti et veiller à l'exécution des résolutions et recommandations du Congrès;
- définir la politique de formation des cadres du Parti;
- préparer les Sessions du Congrès;
- proposer au Congrès les candidats en vue de l'élection à la Présidence de la République;
- examiner les listes régionales et proposer au Congrès les candidats au poste de Président du Parti ;
- réviser le Règlement Intérieur;
- proposer au Congrès les amendements aux Statuts;
- pourvoir aux postes vacants au niveau du Bureau Politique National ;
- prendre les décisions de sanctions sur les membres du Bureau Politique National.

**Article 67** : L'Assemblée Générale de la Délégation Nationale Comprend :

Les membres avec voix délibérative :

- Les cinquante-sept (57) membres du Bureau Politique National;
- cent vingt (120) autres membres de l'Assemblée Générale de la Délégation Nationale issus des délégations régionales;

Les membres avec voix délibérative sont votants dans les prises de décisions et électeurs et éligibles dans le choix des personnes.

Sauf décision contraire de la Délégation Nationale, ils perdent ces droits :

- lorsqu'ils ne sont pas en règle dans le paiement régulier de leurs cotisations Statutaires exigibles la veille de la date de la tenue du Congrès ;

- lorsqu'ils ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire dans les six mois précédant la tenue du Congrès ;
- lorsqu'ils s'absentent de façon injustifiée à 75% de l'ensemble des réunions ordinaires et extraordinaires tenues par l'organe de leur ressort dans les douze mois précédant le Congrès.

Les membres sans voix délibérative :

- les parlementaires militants du Parti ;
- les membres du Gouvernement militants du Parti ;
- les Représentants des organisations de masse affiliées au Parti et les personnalités invités par le Bureau Politique National dont la liste est arrêtée en rapport avec les Délégations Régionales ;
- les membres fondateurs militants du Parti ;
- les commissaires aux comptes et les commissaires à l'arbitrage et à la conciliation du Bureau Politique National.

**Article 68** : Le Bureau Politique National a les attributions spécifiques suivantes :

- fixer le montant des cotisations ordinaires et spéciales et le montant de vente des cartes de membres;
- arrêter en dernier ressort et soumettre aux juridictions compétentes, la liste définitive des élus à l'issue des scrutins législatifs, et, le cas échéant régionaux, départementaux et communaux ;
- arrêter la liste des candidats aux élections législatives;
- assurer la gestion des ressources matérielles et financières du Parti;
- élaborer un cahier de charges définissant les missions confiées à des militants exerçant des fonctions électives ou des responsabilités particulières dans le cadre de la réalisation des objectifs du programme du Parti ;
- préparer, coordonner et suivre le déroulement des campagnes électorales;
- veiller à ce que les structures du Parti assurent une présence effective et efficace dans les bureaux de vote
- relever les anomalies et éléments de contentieux électoral de son ressort ;
- préparer, introduire et suivre les recours relatifs au contentieux électoral dans les juridictions compétentes de son ressort et en rendre compte aux organes supérieurs ;
- suivre les opérations de collecte, de dépouillement, de compilation et d'acheminement des résultats des élections au niveau national ;
- convoquer l'Assemblée Générale de la Délégation Nationale et le Congrès;
- assurer le secrétariat de l'Assemblée Générale de la Délégation Nationale et du Congrès;
- veiller à la régularité des élections des organes immédiatement inférieurs ;
- veiller à la régularité des élections des organisations de masses au niveau national et superviser leurs activités

- mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale de la Délégation Nationale et du Congrès;
- assurer la coordination et l'animation du Parti au niveau national et à l'extérieur;
- représenter le Parti à tous les niveaux sur la scène nationale et internationale;
- prendre position sur les questions nationales et internationales;
- contracter des relations avec les partis et organisations sur le plan national et international;
- contracter alliance avec toute organisation politique nationale ayant les mêmes principes et objectifs ;
- préparer le budget annuel du Parti et le soumettre à l'Assemblée Générale de la Délégation Nationale;
- arrêter les comptes annuels du Parti et les soumettre à la Cour des Comptes ;
- donner les directives de renouvellement des organes du Parti ;
- prendre les décisions de sanctions sur les organes, les membres du Bureau Politique National et les militants.

**Article 69:** Le Bureau Politique National est composé des quatre vingt neuf (89) membres suivants :

- un Président ;
- huit Vice-présidents ;
- un Secrétaire Général ;
- sept secrétaires généraux adjoints ;
- un Trésorier Général ;
- trois Trésoriers Généraux Adjoints ;
- un Secrétaire à l'Information et à la Communication, porte-parole du Parti ;
- trois Secrétaires Adjoints à l'Information et à la communication ;
- un Secrétaire à la Propagande ;
- deux Secrétaires Adjoints à la Propagande ;
- un Secrétaire aux Élections ;
- trois Secrétaires Adjoints aux Élections ;
- un Secrétaire à l'Organisation et à la Sécurité ;
- trois Secrétaires Adjoints à l'Organisation et à la Sécurité ;
- un Secrétaire à la Formation Civique et à l'Éducation Politique ;
- deux Secrétaires Adjoints à la Formation Civique et à l'Éducation Politique ;
- un Secrétaire aux Affaires Économiques et Financières ;
- deux Secrétaires Adjoints aux Affaires Économiques et Financières ;

- un Secrétaire au Développement Rural, à l'Environnement et à l'aménagement du territoire ;
- deux Secrétaires Adjoints au Développement Rural, à l'Environnement et à l'aménagement du territoire ;
- un Secrétaire chargé des Affaires Sociales ;
- trois Secrétaires Adjoints chargés des affaires sociales ;
- un Secrétaire chargé des Affaires Culturelles et religieuses ;
- deux Secrétaires Adjoints chargés des Affaires Culturelles et religieuses ;
- un Secrétaire chargé de la promotion de la Jeunesse, des Affaires Scolaires et Universitaires ;
- trois Secrétaires Adjoints chargés de la promotion de la Jeunesse, des Affaires Scolaires et Universitaires ;
- un Secrétaire à la Promotion de la Femme et à la Protection de l'Enfant ;
- trois Secrétaires Adjoints à la Promotion de la Femme et à la Protection de l'Enfant ;
- un Secrétaire aux questions de genre et développement ;
- deux Secrétaires Adjoints aux questions de Genre et développement ;
- un Secrétaire aux Droits de l'Homme, aux Libertés fondamentales et à la Justice ;
- deux Secrétaires Adjoints aux Droits de l'Homme, aux Libertés fondamentales et à la Justice ;
- un Secrétaire Chargé des Relations avec les Institutions de la République ;
- deux Secrétaires Adjoints Chargés des Relations avec les Institutions de la République ;
- un Secrétaire chargé de la Décentralisation et des Élus Locaux ;
- trois Secrétaires Adjoints Chargés de la Décentralisation et des Élus Locaux ;
- un Secrétaire Chargé des Relations avec les Partis Politiques ;
- deux Secrétaires Adjoints Chargés des Relations avec les Partis Politiques ;
- un Secrétaire Chargé des Relations avec les Organisations de la Société Civile ;
- deux Secrétaires Adjoints Chargés des Relations avec les Organisations de la Société Civile ;
- un Secrétaire à la Promotion des Opérateurs Économiques ;
- trois Secrétaires Adjoints à la Promotion des Opérateurs Économiques ;
- un Secrétaire Chargé des Cadres, des travailleurs, des retraités civils et militaires ;
- deux Secrétaires adjoints Chargés des Cadres, des travailleurs, des retraités civils et militaires ;
- un Secrétaire Chargé des Relations Extérieures et des Nigériens à l'Étranger ;
- deux Secrétaires Adjoints Chargés des Relations Extérieures et des Nigériens à l'Étranger.



**Article 70** : Le Bureau Politique National se réunit une fois toutes les deux semaines en session ordinaire. Le jour, l'heure d'ouverture et de clôture retenus sont fixés par décision du Bureau Politique National.

Lorsque le Président du Bureau Politique National constate qu'il y a lieu de reporter une réunion ordinaire, il en informe le Secrétaire Général avant la date prévue. Le Secrétaire Général établit un avis de report de réunion ordinaire qu'il affiche au tableau d'affichage du siège du Parti.

Le Bureau Politique National peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président pour délibérer sur un ordre du jour déterminé. La convocation portant le projet d'ordre du jour peut être écrite et nominative ou adressée par communiqué diffusé à la radio, à la télévision, par téléphone, par courriel ou par SMS.

Les propositions d'amendement de l'ordre du jour peuvent être faites par note écrite adressée au Président avant la tenue des réunions, et aussi séance tenante avant l'ouverture des travaux.

Aucune discussion de fond sur un point d'ordre du jour ne peut être entamée avant l'adoption dudit ordre du jour.

A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou dûment représentés.

## **CHAPITRE 16 : DU CONGRES**

**Article 71** : Le Congrès a pour mission de :

- se prononcer sur toutes les questions touchant à la situation nationale et internationale et à la vie du Parti;
- définir les grandes orientations de la politique du Parti;
- adopter des résolutions, des recommandations et des motions;
- adopter les Statuts, le Règlement Intérieur et le Programme d'actions du Parti;
- discuter et sanctionner les rapports du Bureau Politique National;
- élire en son sein le Président du bureau Politique National, Président du Parti sur proposition des Délégations Régionales ;
- élire en son sein huit (08) vice-présidents du Bureau Politique National, à raison de : un (01) par région sur proposition de l'Assemblée Générale de la Délégation Régionale de ressort ;
- élire en son sein les autres membres du Bureau Politique National, sur proposition de leurs délégations régionales respectives;
- élire les membres de l'Assemblée Générale de la Délégation Nationale, sur propositions des Délégations Régionales. Les membres de l'Assemblée Générale de la Délégation Nationale doivent représenter les régions, les départements et les organisations de masses affiliées. Ils sont choisis parmi les membres de bureau de ressort de leurs structures respectives;

- élire, et en dehors du Bureau Politique National, huit (08) Commissaires aux Comptes, à raison de : un (01) commissaire par région sur proposition des Délégations Régionales respectives;
- élire, et en dehors du Bureau Politique National, huit (08) commissaires à l'arbitrage et à la conciliation, à raison de un (01) par région sur proposition des Délégations Régionales;
- investir le candidat du Parti en vue de l'élection à la Présidence de la République;
- décider de la fusion avec toute organisation politique poursuivant les mêmes objectifs ;
- prendre les décisions de sanctions sur les organes, les membres du Bureau Politique National et les militants.

**Article 72:** Le Congrès comprend :

**Pour les Congrès ordinaires :**

Les membres avec voix délibérative :

- les membres du Bureau Politique National;
- cinq (05) délégués membres du Bureau par Délégation Régionale;
- trois (03) délégués membres des bureaux des organisations des femmes du Parti par Délégation Régionale dont un (01) membre de leur bureau national;
- trois (03) délégués membres des bureaux des organisations des Jeunes du Parti par Délégation Régionale dont un (01) membre de leur bureau national;
- trois (03) délégués représentants des organisations des Opérateurs Économiques du Parti par Délégation Régionale dont un (01) membre de leur bureau national;
- trois (03) délégués représentants des organisations des Cadres et Travailleurs du Parti par Délégation Régionale dont un (01) membre de leur bureau national;
- Dix (10) délégués par Délégation Régionale, répartis entre les Délégations Départementales;

Au niveau de chaque Délégation Régionale, les militants proposés comme candidats aux postes de membres du Bureau Politique National doivent faire partie des délégués au Congrès avec voix délibérative.

A la convocation du Congrès ordinaire par le Bureau Politique National les délégués au Congrès des régions, des départements, des organisations de masse affiliées et des structures du Parti à l'étranger, sont désignés par les bureaux de leurs structures respectives.

Les membres avec voix délibérative au Congrès ordinaire sont votants dans les prises de décisions et électeurs et éligibles dans le choix des personnes.

Sauf décision contraire du Congrès, ils perdent ces droits :

- lorsqu'ils ne sont pas en règle dans le paiement régulier de leurs cotisations Statutaires exigibles la veille de la date de la tenue du Congrès ;
- lorsqu'ils ont fait l'objet de sanctions disciplinaires dans les six (06) mois précédant la tenue du Congrès ;

- lorsqu'ils s'absentent de façon injustifiée à 75% de l'ensemble des réunions ordinaires et extraordinaires tenues par l'organe de leur ressort dans les douze (12) mois précédant le Congrès.

Les membres sans voix délibérative :

- les membres des commissions préparatoires du Congrès ;
- les parlementaires militants du Parti ;
- les Présidents de conseils municipaux, départementaux et régionaux militants du Parti ;
- les membres du gouvernement, militants du Parti;
- les membres du Conseil Économique, Social et Culturel, militants du Parti;
- les membres fondateurs militants du Parti;
- un élu militant du Parti par Délégation Régionale, représentant les Conseils Communaux;
- un élu militant du Parti par Délégation Régionale, représentant les Conseils départementaux;
- un élu militant du Parti par Délégation Régionale, représentant les Conseils Régionaux;
- les invités militants du Parti désignés par les Délégations Régionales et dont le nombre est fixé par le Bureau Politique National;
- les invités du Bureau Politique National;
- les membres du Conseil Supérieur de la Communication, militants du Parti ;
- les Commissaires aux Comptes et les commissaires à l'arbitrage et à la conciliation du Bureau Politique National ;
- deux (02) délégués par Délégation **RDR TCHANJI** par pays.

#### **Pour les Congrès extraordinaires :**

Les membres avec voix délibérative :

- les membres du Bureau Politique National;
- les autres membres de l'Assemblée Générale de la Délégation Nationale;

Les membres avec voix délibérative au Congrès extraordinaire sont votants dans les prises de décisions et sont électeurs et éligibles dans le choix des personnes.

Sauf décision contraire du Congrès, ils perdent ces droits :

- lorsqu'ils ne sont pas en règle dans le paiement régulier de leurs cotisations Statutaires exigibles la veille de la date de la tenue du Congrès ;
- lorsqu'ils ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire dans les six (06) mois précédant la tenue du Congrès ;
- lorsqu'ils s'absentent de façon injustifiée à 75% de l'ensemble des réunions ordinaires et extraordinaires tenues par l'organe de leur ressort dans les douze (12) mois précédant le Congrès.

Les membres sans voix délibérative :

- les membres des commissions préparatoires du Congrès;

- les parlementaires militants du Parti;
- les membres du gouvernement, militants du Parti;
- les membres du Conseil Économique, Social et Culturel, militants du Parti;
- les membres fondateurs militants du Parti;
- trois élus militants du Parti désignés par le bureau de la Délégation Régionale, choisis parmi les membres Conseils Communaux, départementaux et Régionaux;
- les invités militants du Parti désignés par les Délégations Régionales et de villes et dont le nombre est fixé par le Bureau Politique National;
- les invités du Bureau Politique National;
- les membres du Conseil Supérieur de la Communication, militants du Parti;
- les Commissaires aux Comptes et les commissaires à l'arbitrage et à la conciliation du Bureau Politique National ;
- deux (02) délégués par Délégation **RDR TCHANJI** par pays.

## **TITRE VI : DE LA DISCIPLINE**

### **CHAPITRE 17 : DES SANCTIONS DES ORGANES, COMMISSIONS ET COMITES AD HOC**

**Article 73** : De la Cellule de Base à la Délégation Régionale et aux Délégations **RDR TCHANJI** par pays, tout organe du **RDR TCHANJI** s'expose à des sanctions :

- lorsqu'il viole délibérément les Statuts et le Règlement Intérieur;
- lorsqu'il porte préjudice aux intérêts du Parti;
- lorsqu'il refuse d'exécuter les décisions régulièrement prises par un organe ou une instance supérieure;
- lorsqu'il ne respecte pas les délais impartis de son renouvellement et du renouvellement des organes inférieurs, délais qui sont précisés dans les directives du Bureau Politique National.

**Article 74**: Les sanctions à appliquer, selon la gravité de la faute, sont les suivantes : l'avertissement, la suspension ou la dissolution de l'organe concerné.

L'avertissement est prononcé par écrit par l'organe directement supérieur.

La suspension est prononcée par l'organe directement supérieur pour une durée qui ne peut excéder trois (03) mois.

Un comité ad hoc de la même taille que l'organe suspendu est mis en place par l'organe ayant prononcé la suspension. Ce comité exerce la plénitude des attributions de l'organe suspendu pendant toute la période de la suspension.

La dissolution d'un organe peut être prononcée par l'Assemblée Générale de la structure dont il relève. Dans ce cas, de nouvelles élections sont organisées dans un délai de deux semaines, à la diligence du comité ad hoc qui convoque une Assemblée Générale pour l'élection d'un nouvel organe en indiquant le jour, le lieu et l'heure de sa tenue.

La dissolution d'un organe peut être prononcée par le Bureau Politique National, du Bureau de la Cellule de Base au Bureau de la Délégation Régionale et des Délégations **RDR TCHANJI** par pays.

Un comité ad hoc de la même taille que l'organe dissout est mis en place par l'organe immédiatement supérieur. Ce comité exerce la plénitude des attributions de l'organe dissout jusqu'à son renouvellement dans une période qui ne doit pas excéder deux (02) mois.

**Article 75** : Toute commission des comptes, toute commission d'arbitrage et de conciliation, toute commission de travail et tout comité ad hoc s'exposent à des sanctions lorsqu'ils ne respectent pas les délais impartis de dépôt de rapport ou lorsqu'ils ne s'acquittent pas de leur mission. La sanction applicable est la dissolution de la commission des comptes, de la commission d'arbitrage et de conciliation, de la commission de travail ou du comité ad hoc.

En ce qui concerne les commissions des comptes et les commissions d'arbitrage et de conciliation, la sanction est prononcée par les assemblées générales du ressort qui élisent une nouvelle commission.

En ce qui concerne les commissions de travail et les comités ad hoc, la sanction est prononcée par l'organe du ressort qui met en place une nouvelle commission ou un nouveau comité ad hoc.

**Article 76** : Tout organe ayant fait l'objet de suspension perd les droits suivants durant toute la durée de la suspension :

- les attributions statutaires ;
- le droit de parler du Parti dans les médias ou en public;
- le droit de représenter, d'agir ou de parler au nom du Parti;
- le droit d'utiliser les attributs du Parti : le nom, le sigle, la couleur les logos, enseignes et autres signes distinctifs du Parti;
- le droit de convoquer ou de participer aux réunions, aux Assemblées Générales et autres activités du Parti.

## **CHAPITRE 18 : DES SANCTIONS DU MILITANT**

**Article 77** : Tout militant du **RDR TCHANJI** s'expose à des sanctions en cas de manquement à ses obligations telles que définies par les présents Statuts.

Les sanctions sont, selon la gravité de la faute :

- l'avertissement;
- le blâme;
- la suspension du militant d'un bureau dont il est membre pour une durée qui ne peut excéder six (06) mois ;
- l'exclusion du militant d'un organe dont il est membre ;
- la suspension du Parti pour une durée qui ne peut excéder six (06) mois;
- l'exclusion du Parti.

Tout militant ayant fait l'objet d'une suspension d'un organe du Parti ou d'une suspension du Parti perd les droits suivants, pendant toute la durée de la suspension :

- droit d'agir et de parler au nom du Parti;
- droit d'utiliser les attributs du Parti : le nom, le sigle, la couleur les logos, enseignes et autres signes distinctifs du Parti;
- droit de vote dans les organes et instances du Parti;
- droit d'être élu dans les organes et instances du Parti ;
- droit de convoquer ou de participer aux réunions, aux instances et autres activités du Parti;
- droit de se porter candidat ou d'être proposé pour une nomination ou une promotion au titre du Parti;
- droit de candidature aux élections communales, départementales, de villes, régionales, législatives et présidentielles au titre du Parti.

Tout militant défaillant exclu d'un organe dont il est membre perd les sept (07) droits cités plus haut et est remplacé au cours de la première instance qui suit celle de son exclusion de l'organe du Parti.

**Article 78:** L'avertissement et le blâme sont prononcés par le Bureau de la structure dont relève le militant concerné.

La suspension d'un organe du Parti, l'exclusion d'un organe du Parti ou la suspension du Parti est prononcée par l'Assemblée Générale de la structure dont relève le militant concerné.

De la Cellule de Base à la Délégation Régionale et à la Délégation **RDR TCHANJI** par pays, l'exclusion d'un militant du Parti est prononcée par le Bureau Politique National.

En ce qui concerne les Présidents des organes, de la Cellule de Base à la Délégation Régionale et à la Délégation **RDR TCHANJI** par pays, les sanctions sont prononcées par l'organe immédiatement supérieur.

Pour un membre du Bureau Politique National l'avertissement, le blâme, la suspension d'un organe du Parti ou la suspension du Parti ne peut être prononcée que par le Bureau Politique National.

L'exclusion d'un organe du Parti ou l'exclusion du Parti ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale de la Délégation Nationale ou le Congrès à la demande de l'organe concerné.

Le Bureau Politique National, statuant à la majorité simple de ses membres peut, en cas de faute lourde, exclure du Parti ou d'un organe du Parti tout membre du Bureau Politique National et tout militant dont la faute lourde est établie.

Par faute lourde, il faut entendre:

- le refus de respecter ou d'exécuter les décisions ou les mots d'ordre du Parti ou d'un de ses organes ;
- la direction, l'animation, l'appartenance, ou la participation à la mise en place d'une structure irrégulièrement installée ;
- tout acte de destruction ou de profanation des couleurs, logos, enseignes, sigles, autres signes distinctifs et biens du Parti.

En ce qui concerne le Président du Parti les sanctions sont prononcées par le Congrès.

**Article 70:** Tout militant exclu du Parti peut, après un délai minimal de cinq (05) ans à compter de la date à laquelle son exclusion a été prononcée, adhérer de nouveau au parti dans la Cellule de Base de son choix.

## **TITRE VII : DE L'ALLIANCE, DE L'AFFILIATION ET DE LA FUSION**

### **CHAPITRE 19 : DES RELATIONS AVEC LES FORMATIONS POLITIQUES**

**Article 80 :** Pour des actions ponctuelles et dans les conditions bien spécifiées, le Bureau Politique National peut engager le Parti à coopérer avec des organisations visant les mêmes objectifs.

**Article 81 :** Le Bureau Politique National a compétence pour engager le parti dans la coopération ou de l'affiliation à toute organisation nationale ou internationale autour d'objectifs et intérêts communs.

**Article 82 :** Sur décision du Bureau Politique National, le Parti peut contracter alliance avec toute organisation politique nationale autour d'objectifs et intérêts communs.

**Article 83 :** La fusion avec une autre organisation politique ne peut être prononcée que par un Congrès convoqué à cet effet.

## **TITRE VIII : DES RESSOURCES ET DES MOYENS D'ACTION**

### **CHAPITRE 20 : DES RESSOURCES**

**Article 84 :** Les ressources du **RDR TCHANJI** proviennent :

- des cotisations ordinaires des membres des organes et instances;
- des cotisations extraordinaires ;
- des cotisations spéciales des militants exerçant des fonctions électives ou des responsabilités particulières;
- des cotisations exceptionnelles pour des activités particulières ;
- des produits de la vente des cartes de membre;
- des revenus liés aux activités du Parti ;
- des subventions et aides de l'État ;
- des dons et legs ;

**Article 85:** Les cotisations ordinaires sont exigibles à la fin de chaque mois.

**Article 86:** Les règles de gestion des ressources du Parti sont définies par le Règlement Intérieur.

### **CHAPITRE 21 : DES MOYENS D'ACTION**

**Article 87 :** Les moyens d'action du **RDR TCHANJI** sont les suivants :

- prise de position sur les questions nationales, régionales et internationales ;
- participation à la prise de décisions politiques portant sur la vie nationale et sur les relations extérieures;
- participation à l'expression des suffrages;
- organisation d'activités politiques, culturelles, artistiques, sportives, récréatives;

- organisation de débats, conférences, réunions, symposiums et ateliers;
- organisation de meetings ;
- communications à travers les médias ;
- rencontres avec les populations, analyses des situations locales et recherche de solutions adéquates.

## **TITRE IX : DES DISPOSITIONS FINALES**

### **CHAPITRE 22 : DE LA MODIFICATION DES STATUTS**

**Article 88** : Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par le Congrès sur proposition de la Délégation Nationale.

### **CHAPITRE 23 : DE LA DISSOLUTION**

**Article 89** : Le **RDR TCHANJI** ne peut être dissout que par un Congrès convoqué à cet effet et après un vote au scrutin secret acquis à la majorité des quatre cinquième (4/5) des délégués présents.

**Article 90** : En cas de dissolution, les biens et fonds du **RDR TCHANJI** sont dévolus à une œuvre de bienfaisance choisie par le Congrès au cours duquel a été décidée cette dissolution. En aucun cas il ne sera question de restitution ou de partage du patrimoine acquis par le Parti.

### **CHAPITRE 24 : DES MODALITES D'APPLICATION DES STATUTS**

**Article 91**: Les présents Statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée Générale Constitutive. Les modifications subséquentes sont adoptées par le Congrès sur proposition de la Délégation Nationale.

Les modalités d'application des présents Statuts sont déterminées par le Règlement Intérieur.

**Article 92**: Le Bureau Politique National peut faire appel à toute personne ressource dans la mise en œuvre des présents statuts.



## **REGLEMENT INTERIEUR**

## **PRELIMINAIRE**

Le présent règlement intérieur du «Rassemblement Démocratique et Républicain» en abrégé **RDR TCHANJI** est adopté conformément aux Statuts du Parti. Il complète et précise lesdits Statuts et comporte toutes les dispositions relatives au fonctionnement du Parti.

Il s'impose à tous les militants du Parti et sa violation entraîne des sanctions.

## **CHAPITRE PREMIER: DES PROCEDURES D'ADHESION**

**Article Premier :** L'adhésion au parti est ouverte à tout citoyen jouissant de ses droits civiques et politiques.

**Article 2 :** La déclaration d'adhésion au **RDR TCHANJI** est individuelle. Elle s'accomplit auprès du Bureau de la Cellule de Base du lieu de résidence ou domicile de l'adhérent.

En adhérant au parti, le militant s'engage à militer au sein du **RDR TCHANJI** et à respecter toutes les dispositions contenues dans les textes fondamentaux du Parti ; Statuts, Règlement Intérieur et Programme d'action.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Cellule de Base inscrit le militant sur le registre prévu à cet effet et porte les renseignements suivants: nom, prénom(s) date et lieu de naissance, profession, village, commune, et références des pièces d'identité ou d'état civil.

Le militant a le devoir de se procurer, à la cellule de base de son adhésion, une carte de membre. La carte de membre est renouvelable tous les ans moyennant le paiement du montant fixé par le Bureau Politique National.

Au dernier trimestre de chaque année, le Bureau Politique National confectionne et transmet aux organes du Parti les cartes de membres valables pour l'année suivante.

**Article 4 :** Seuls peuvent accéder au registre des militants d'une Cellule de Base ou le consulter, les membres du Bureau de celle-ci ou les personnes dûment mandatées par les organes supérieurs.

**Article 5 :** Au cours du mois de janvier de chaque année, les secrétaires généraux des Cellules de Base établissent les listes des adhérents de leurs Cellules de Base respectives et en transmettent copie à tous les organes supérieurs jusqu'au Bureau Politique National.

## **CHAPITRE II : DES PROCEDURES DE DEMISSION DU PARTI OU D'UN DE SES ORGANES**

**Article 6 :** Le militant du RDR-Tchanji qui décide de démissionner du Parti en informe le bureau de sa Cellule de Base par lettre datée et signée. La Cellule de Base en informe le Bureau Politique National par voie hiérarchique.

Toutefois, la démission d'un militant peut être constatée par le Bureau de sa Cellule de Base suite à une déclaration verbale publique. Notification en est faite au Bureau Politique National par voie hiérarchique.

**Article 7 :** Dès la constatation ou l'enregistrement de sa démission le militant met fin immédiatement fin à ses activités au sein du Parti.

**Article 8 :** Si le Bureau de la Cellule de Base concernée l'estime nécessaire, il saisit la Commission d'Arbitrage et de Conciliation de son ressort qui se chargera de régler au mieux la question. Si la démission du militant est confirmée, elle la transmet par voie hiérarchique jusqu'au Bureau Politique National.

**Article 9 :** Les cotisations et les biens cédés en don au Parti par le militant démissionnaire ne sont en aucun cas remboursés à l'intéressé.

**Article 10 :** Le militant du **RDR TCHANJI** qui décide de démissionner d'un organe du Parti en informe ledit organe par lettre datée et signée adressée au Président du bureau concerné. Le Bureau Politique National en est informé par voie hiérarchique.

En cas de déclaration verbale publique de démission d'un organe du Parti par un militant, dûment constatée par le bureau dont il relève, notification en est faite au Bureau Politique National par voie hiérarchique.

**Article 11 :** Dès la constatation ou l'enregistrement de sa démission d'un organe, le militant met immédiatement fin à ses activités au sein du Parti

**Article 12 :** Si le Bureau concerné l'estime nécessaire, il saisit la Commission d'Arbitrage et de Conciliation de son ressort qui se chargera de régler au mieux la question. Si la démission du militant est confirmée, elle la transmet par voie hiérarchique jusqu'au Bureau Politique National

**Article 13 :** Le militant démissionnaire d'un organe du Parti ne peut revendiquer ni le remboursement de ses cotisations ni la restitution des biens dont il aura fait don à l'organe du Parti.

### **CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION DES DIFFERENTS BUREAUX**

**Article 14 :** De la Cellule de Base à la Délégation Régionale les bureaux sont composés ainsi qu'il suit :

**Article 15 :** Le Bureau de la Cellule de Base est composé des soixante-sept (67) membres suivants :

- **un Président ;**
- deux Vice-présidents ;
- **un Secrétaire Général ;**
- trois secrétaires généraux adjoints ;
- **un Trésorier Général ;**
- deux Trésoriers Généraux Adjoints ;
- **un Secrétaire à l'Information et à la Communication, porte parole du Parti;**
- deux Secrétaires Adjoints à l'Information et à la communication ;
- **un Secrétaire à la Propagande;**
- deux Secrétaires Adjoints à la Propagande ;
- **un Secrétaire aux Élections ;**
- deux Secrétaires Adjoints aux Élections ;
- **un Secrétaire à l'Organisation et à la Sécurité ;**
- deux Secrétaires Adjoints à l'Organisation et à la Sécurité ;
- **un Secrétaire à la Formation Civique et à l'Éducation Politique ;**

- deux Secrétaires Adjoints à la Formation Civique et à l'Éducation Politique ;
- **un Secrétaire aux Affaires Économiques et Financières ;**
- deux Secrétaires Adjoints aux Affaires Économiques et Financières ;
- **un Secrétaire au Développement Rural, à l'Environnement et à l'aménagement du territoire ;**
- deux Secrétaires Adjoints au Développement Rural, à l'Environnement et à l'aménagement du territoire ;
- **un Secrétaire chargé des Affaires Sociales ;**
- deux secrétaires adjoints chargés des affaires sociales ;
- **un Secrétaire chargé des Affaires Culturelles et religieuses ;**
- deux Secrétaires adjoints chargés des Affaires Culturelles et religieuses ;
- **un Secrétaire chargé de la promotion de la Jeunesse, des Affaires Scolaires et universitaires ;**
- deux Secrétaires adjoints chargés de la promotion de la Jeunesse, des Affaires Scolaires et universitaires ;
- **un Secrétaire à la Promotion de la Femme et à la Protection de l'Enfant ;**
- deux Secrétaires adjoints à la Promotion de la Femme et à la Protection de l'Enfant ;
- **un Secrétaire aux questions de genre et développement ;**
- deux secrétaires adjoints aux questions de Genre et développement ;
- **un Secrétaire aux Droits de l'Homme, aux Libertés fondamentales et à la Justice ;**
- deux secrétaires adjoints aux Droits de l'Homme, aux Libertés fondamentales et à la Justice ;
- **un Secrétaire chargé de la Décentralisation et des Élus Locaux ;**
- deux Secrétaires adjoints chargés de la Décentralisation et des Élus Locaux ;
- **un Secrétaire chargé des Relations avec les Partis Politiques ;**
- deux Secrétaires adjoints chargés des Relations avec les Partis Politiques ;
- **un Secrétaire chargé des Relations avec les Organisations de la Société Civile ;**
- deux Secrétaire adjoints chargés des Relations avec les Organisations de la Société Civile ;
- **un Secrétaire à la Promotion des Opérateurs Économiques ;**
- deux Secrétaires adjoints à la Promotion des Opérateurs Économiques ;
- **un Secrétaire chargé des Cadres, des travailleurs, des retraités civils et militaires ;**
- deux Secrétaires adjoints chargés des Cadres, des travailleurs, des retraités civils et militaires ;
- **un Secrétaire chargé des Relations Extérieures et des Nigériens à l'Étranger ;**
- deux Secrétaires Adjoints chargés des Relations Extérieures et des Nigériens à l'Étranger.

**Article 16:** Le Bureau de la Délégation Villageoise est composé des soixante-sept (67) membres suivants :

- **un Président ;**
- deux Vice-présidents ;
- **un Secrétaire Général ;**
- trois secrétaires généraux adjoints ;
- **un Trésorier Général ;**
- deux Trésoriers Généraux Adjoints ;
- **un Secrétaire à l'Information et à la Communication, porte-parole du Parti ;**
- deux Secrétares Adjoints à l'Information et à la communication ;
- **un Secrétaire à la Propagande ;**
- deux Secrétares Adjoints à la Propagande ;
- **un Secrétaire aux Élections ;**
- deux Secrétares Adjoints aux Élections ;
- **un Secrétaire à l'Organisation et à la Sécurité ;**
- deux Secrétares Adjoints à l'Organisation et à la Sécurité ;
- **un Secrétaire à la Formation Civique et à l'Éducation Politique ;**
- deux Secrétares Adjoints à la Formation Civique et à l'Éducation Politique ;
- **un Secrétaire aux Affaires Économiques et Financières ;**
- deux Secrétares Adjoints aux Affaires Économiques et Financières ;
- **un Secrétaire au Développement Rural à l'Environnement et à l'aménagement du territoire ;**
- deux Secrétares Adjoints au Développement Rural à l'Environnement et à l'aménagement du territoire ;
- **un Secrétaire chargé des Affaires Sociales ;**
- deux secrétaires adjoints chargés des affaires sociales ;
- **un Secrétaire chargé des Affaires Culturelles et religieuses ;**
- deux Secrétares adjoints chargés des Affaires Culturelles et religieuses ;
- **un Secrétaire chargé de la promotion de la Jeunesse, des Affaires Scolaires et universitaires**
- deux Secrétares adjoints chargés de la promotion de la Jeunesse, des Affaires Scolaires et universitaires
- **un Secrétaire à la Promotion de la Femme et à la Protection de l'Enfant ;**
- deux Secrétares adjoints à la Promotion de la Femme et à la Protection de l'Enfant ;
- **un Secrétaire aux questions de genre et développement ;**

- deux secrétaires adjoints aux questions de Genre et développement ;
- **un Secrétaire aux Droits de l'Homme, aux Libertés fondamentales et à la Justice ;**
- deux secrétaires adjoints aux Droits de l'Homme, aux Libertés fondamentales et à la Justice ;
- **un Secrétaire chargé de la Décentralisation et des Élus Locaux**
- deux Secrétaires adjoints chargés de la Décentralisation et des Élus Locaux
- **un Secrétaire chargé des Relations avec les Partis Politiques**
- deux Secrétaires adjoints chargés des Relations avec les Partis Politiques
- **un Secrétaire chargé des Relations avec les Organisations de la Société Civile**
- deux Secrétaire adjoints chargés des Relations avec les Organisations de la Société Civile ;
- **un Secrétaire à la Promotion des Opérateurs Économiques ;**
- deux Secrétaires adjoints à la Promotion des Opérateurs Économiques ;
- **un Secrétaire chargé des Cadres, des travailleurs, des retraités civils et militaires ;**
- deux Secrétaires adjoints chargés des Cadres, des travailleurs, des retraités civils et militaires ;
- **un Secrétaire chargé des Relations Extérieures et des Nigériens à l'Étranger ;**
- deux Secrétaires Adjoints chargés des Relations Extérieures et des Nigériens à l'Étranger ;

**Article 17** : Le Bureau de la Délégation Communale est composé des quatre-vingt sept (87) membres suivants :

- **un Président ;**
- deux Vice-présidents ;
- **un Secrétaire Général ;**
- trois secrétaires généraux adjoints ;
- **un Trésorier Général ;**
- trois Trésoriers Généraux Adjoints ;
- **un Secrétaire à l'Information et à la Communication, porte-parole du Parti ;**
- trois Secrétaires Adjoints à l'Information et à la communication ;
- **un Secrétaire à la Propagande ;**
- trois Secrétaires Adjoints à la Propagande ;
- **un Secrétaire aux Élections ;**
- trois Secrétaires Adjoints aux Élections ;
- **un Secrétaire à l'Organisation et à la Sécurité ;**
- trois Secrétaires Adjoints à l'Organisation et à la Sécurité ;

- **un Secrétaire à la Formation Civique et à l'Éducation Politique ;**
- trois Secrétares Adjointes à la Formation Civique et à l'Éducation Politique ;
- **un Secrétaire aux Affaires Économiques et Financières ;**
- trois Secrétares Adjointes aux Affaires Économiques et Financières ;
- **un Secrétaire au Développement Rural, à l'Environnement et à l'aménagement du territoire ;**
- trois Secrétares Adjointes au Développement Rural, à l'Environnement et à l'aménagement du territoire ;
- **un Secrétaire chargé des Affaires Sociales ;**
- trois secrétaires adjoints chargés des affaires sociales ;
- **un Secrétaire chargé des Affaires Culturelles et religieuses ;**
- trois Secrétares adjoints chargés des Affaires Culturelles et religieuses ;
- **un Secrétaire chargé de la promotion de la Jeunesse, des Affaires Scolaires et universitaires ;**
- trois Secrétares adjoints chargés de la promotion de la Jeunesse, des Affaires Scolaires et universitaires ;
- **un Secrétaire à la Promotion de la Femme et à la Protection de l'Enfant**
- trois Secrétares adjoints à la Promotion de la Femme et à la Protection de l'Enfant ;
- **un Secrétaire aux questions de genre et développement ;**
- trois secrétaires adjoints aux questions de Genre et développement ;
- **un Secrétaire aux Droits de l'Homme, aux Libertés fondamentales et à la Justice ;**
- trois secrétaires adjoints aux Droits de l'Homme, aux Libertés fondamentales et à la Justice ;
- **un Secrétaire chargé de la Décentralisation et des Élus Locaux ;**
- trois Secrétares adjoints chargés de la Décentralisation et des Élus Locaux ;
- **un Secrétaire chargé des Relations avec les Partis Politiques ;**
- trois Secrétares adjoints chargés des Relations avec les Partis Politiques ;
- **un Secrétaire chargé des Relations avec les Organisations de la Société Civile ;**
- trois Secrétares adjoints chargés des Relations avec les Organisations de la Société Civile ;
- **un Secrétaire à la Promotion des Opérateurs Économiques ;**
- trois Secrétares adjoints à la Promotion des Opérateurs Économiques ;
- **un Secrétaire chargé des Cadres, des travailleurs, des retraités civils et militaires ;**
- trois Secrétares adjoints chargés des Cadres, des travailleurs, des retraités civils et militaires ;
- **un Secrétaire chargé des Relations Extérieures et des Nigériens à l'Étranger ;**

- trois Secrétaires Adjoints chargés des Relations Extérieures et des Nigériens à l'Étranger ;

**Article 18** : Le Bureau de la Délégation Départementale est composé des quatre-vingt onze (91) membres suivants :

- **un Président ;**
- deux Vice-présidents ;
- **un Secrétaire Général ;**
- trois secrétaires généraux adjoints ;
- **un Trésorier Général ;**
- trois Trésoriers Généraux Adjoints ;
- **un Secrétaire à l'Information et à la Communication, porte-parole du Parti ;**
- trois Secrétaires Adjoints à l'Information et à la communication ;
- **un Secrétaire à la Propagande ;**
- trois Secrétaires Adjoints à la Propagande ;
- **un Secrétaire aux Élections ;**
- trois Secrétaires Adjoints aux Élections ;
- **un Secrétaire à l'Organisation et à la Sécurité ;**
- trois Secrétaires Adjoints à l'Organisation et à la Sécurité ;
- **un Secrétaire à la Formation Civique et à l'Éducation Politique ;**
- trois Secrétaires Adjoints à la Formation Civique et à l'Éducation Politique ;
- **un Secrétaire aux Affaires Économiques et Financières ;**
- trois Secrétaires Adjoints aux Affaires Économiques et Financières ;
- **un Secrétaire au Développement Rural, à l'Environnement et à l'aménagement du territoire ;**
- trois Secrétaires Adjoints au Développement Rural, à l'Environnement et à l'aménagement du territoire ;
- **un Secrétaire chargé des Affaires Sociales ;**
- trois secrétaires adjoints chargés des affaires sociales ;
- **un Secrétaire chargé des Affaires Culturelles et religieuses ;**
- trois Secrétaires adjoints chargés des Affaires Culturelles et religieuses ;
- **un Secrétaire chargé de la promotion de la Jeunesse, des Affaires Scolaires et universitaires ;**
- trois Secrétaires adjoints chargés de la promotion de la Jeunesse, des Affaires Scolaires et universitaires ;
- **un Secrétaire à la Promotion de la Femme et à la Protection de l'Enfant ;**



- trois Secrétaires adjoints à la Promotion de la Femme et à la Protection de l'Enfant ;
- **un Secrétaire aux questions de genre et développement ;**
- trois secrétaires adjoints aux questions de Genre et développement ;
- **un Secrétaire aux Droits de l'Homme, aux Libertés fondamentales et à la Justice ;**
- trois secrétaires adjoints aux Droits de l'Homme, aux Libertés fondamentales et à la Justice ;
- **un Secrétaire Chargé des Relations avec les Institutions de la République ;**
- trois Secrétaires adjoints Chargés des Relations avec les Institutions de la République ;
- **un Secrétaire chargé de la Décentralisation et des Élus Locaux ;**
- trois Secrétaires adjoints chargés de la Décentralisation et des Élus Locaux ;
- **un Secrétaire chargé des Relations avec les Partis Politiques ;**
- trois Secrétaires adjoints chargés des Relations avec les Partis Politiques ;
- **un Secrétaire chargé des Relations avec les Organisations de la Société Civile ;**
- trois Secrétaire adjoints chargés des Relations avec les Organisations de la Société Civile ;
- **un Secrétaire à la Promotion des Opérateurs Économiques ;**
- trois Secrétaires adjoints à la Promotion des Opérateurs Économiques ;
- **un Secrétaire chargé des Cadres, des travailleurs, des retraités civils et militaires ;**
- trois Secrétaires adjoints chargés Cadres, des travailleurs, des retraités civils et militaires ;
- **un Secrétaire chargé des Relations Extérieures et des Nigériens à l'Étranger ;**
- trois Secrétaires Adjoints chargés des Relations Extérieures et des Nigériens à l'Étranger.

**Article 19** : Le Bureau de la Délégation Régionale est composé des quatre-vingt onze (91) membres suivants :

- **un Président ;**
- deux Vice-présidents ;
- **un Secrétaire Général ;**
- trois secrétaires généraux adjoints ;
- **un Trésorier Général ;**
- trois Trésoriers Généraux Adjoints ;
- **un Secrétaire à l'Information et à la Communication, porte-parole du Parti ;**
- trois Secrétaires Adjoints à l'Information et à la communication ;
- **un Secrétaire à la Propagande ;**
- trois Secrétaires Adjoints à la Propagande ;
- **un Secrétaire aux Élections ;**

- trois Secrétaires Adjointes aux Élections ;
- **un Secrétaire à l'Organisation et à la Sécurité ;**
- trois Secrétaires Adjointes à l'Organisation et à la Sécurité ;
- **un Secrétaire à la Formation Civique et à l'Éducation Politique ;**
- trois Secrétaires Adjointes à la Formation Civique et à l'Éducation Politique ;
- **un Secrétaire aux Affaires Économiques et Financières ;**
- trois Secrétaires Adjointes aux Affaires Économiques et Financières ;
- **un Secrétaire au Développement Rural, à l'Environnement et à l'aménagement du territoire ;**
- trois Secrétaires Adjointes au Développement Rural, à l'Environnement et à l'aménagement du territoire ;
- **un Secrétaire chargé des Affaires Sociales ;**
- trois secrétaires adjoints chargés des affaires sociales ;
- **un Secrétaire chargé des Affaires Culturelles et religieuses ;**
- trois Secrétaires adjoints chargés des Affaires Culturelles et religieuses ;
- **un Secrétaire chargé de la promotion de la Jeunesse, des Affaires Scolaires et universitaires ;**
- trois Secrétaires adjoints chargés de la promotion de la Jeunesse, des Affaires Scolaires et universitaires ;
- **un Secrétaire à la Promotion de la Femme et à la Protection de l'Enfant ;**
- trois Secrétaires adjoints à la Promotion de la Femme et à la Protection de l'Enfant ;
- **un Secrétaire aux questions de genre et développement ;**
- trois secrétaires adjoints aux questions de Genre et développement ;
- **un Secrétaire aux Droits de l'Homme, aux Libertés fondamentales et à la Justice ;**
- trois secrétaires adjoints aux Droits de l'Homme, aux Libertés fondamentales et à la Justice ;
- **un Secrétaire Chargé des Relations avec les Institutions de la République ;**
- trois Secrétaires adjoints Chargés des Relations avec les Institutions de la République ;
- **un Secrétaire chargé de la Décentralisation et des Élus Locaux ;**
- trois Secrétaires adjoints chargés de la Décentralisation et des Élus Locaux ;
- **un Secrétaire chargé des Relations avec les Partis Politiques ;**
- trois Secrétaires adjoints chargés des Relations avec les Partis Politiques ;
- **un Secrétaire chargé des Relations avec les Organisations de la Société Civile ;**
- trois Secrétaire adjoints chargés des Relations avec les Organisations de la Société Civile ;

- **un Secrétaire à la Promotion des Opérateurs Économiques ;**
- trois Secrétaires adjoints à la Promotion des Opérateurs Économiques ;
- **un Secrétaire chargé des Cadres, des travailleurs, des retraités civils et militaires ;**
- trois Secrétaires adjoints chargés Cadres, des travailleurs, des retraités civils et militaires ;
- **un Secrétaire chargé des Relations Extérieures et des Nigériens à l'Étranger ;**
- trois Secrétaires Adjoints chargés des Relations Extérieures et des Nigériens à l'Étranger.

#### **CHAPITRE IV : DES COMMISSIONS DE COMPTES ET DES COMMISSIONS D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION**

**Article 20 :** De la Cellule de Base à la Délégation Régionale et à la Délégation **RDR TCHANJI** par pays, la Commission des Comptes est composée de neuf (09) Commissaires aux Comptes élus par l'Assemblée Générale de la structure considérée, en dehors du bureau. A la 1<sup>ère</sup> réunion, les membres de la commission des comptes désignent en leur sein un bureau composé d'un Président, d'un vice-président, d'un Rapporteur, d'un Rapporteur Adjoint.

Au niveau national, la Commission des Comptes est composée de huit (08) commissaires aux comptes élus par le Congrès, en dehors du bureau politique national. A la 1<sup>ère</sup> réunion les membres de la commission des comptes désignent en leur sein un bureau composé d'un Président, d'un vice-président, d'un rapporteur, d'un rapporteur adjoint.

**Article 21 :** De la Cellule de Base à la Délégation Régionale, la Commission d'Arbitrage et de Conciliation est composée de neuf (09) membres élus par l'Assemblée Générale de la structure considérée, en dehors du bureau. A la première réunion tenue à la diligence du Secrétaire Général de la structure, les commissaires à l'arbitrage et à la conciliation désignent en leur sein un bureau composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Rapporteur, d'un Rapporteur adjoint.

Au niveau national la Commission d'Arbitrage et de Conciliation est composée de neuf (09) membres élus par le Congrès, en dehors du bureau politique national. A la première réunion, tenue à la diligence du Secrétaire Général du Bureau Politique National, les commissaires à l'arbitrage et à la conciliation désignent en leur sein un bureau composé d'un Président, d'un vice-président, d'un rapporteur, d'un rapporteur adjoint.

## **CHAPITRE V : DES ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DES BUREAUX**

**Article 22** : De la Cellule de Base au Bureau Politique National, les attributions des membres des Bureaux sont les mêmes au niveau de tous les postes de responsabilités identiques. Seules diffèrent les ressorts territoriaux de compétence.

Chaque responsable au niveau d'un poste harmonise ses activités avec celles des responsables aux postes similaires dans les organes supérieurs.

Chaque responsable au niveau d'un poste harmonise ses activités avec celles des secrétariats du même organe, ayant des attributions dans le domaine concerné.

Chaque secrétariat veille à susciter et à encourager la création des organisations de masse de son ressort, à les animer, contrôler leurs activités et assurer leur tutelle.

**Article 23** : Dans le cadre des activités du Parti, au niveau national, régional, départemental et communal, la préséance qui prévaut est celle de l'ordre de classement des postes dans la composition des organes.

Dans le cadre des activités du Parti, au niveau national, régional, départemental et communal, la préséance qui prévaut entre les organes et les membres des organes est celle de la hiérarchie des structures.

**Article 24** : Le Président du Bureau est le premier responsable du Parti, au niveau de l'organe de son ressort. À ce titre :

- Il préside les réunions du Bureau et les sessions des Assemblées Générales ;
- Il donne la parole, la retire ou la refuse, au cours des réunions, des Assemblées Générales ou du Congrès ;
- Il représente le Parti auprès de l'Administration Publique de son ressort;
- Il représente le Parti auprès des structures privées de son ressort;
- Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'organe de son ressort;
- Il veille à la mise en œuvre du programme du Parti;
- Il supervise les activités des autres membres du Bureau;
- Il est signataire et destinataire du courrier au niveau de l'organe de son ressort ;
- Il peut déléguer certaines de ses attributions aux Vice-présidents.

**Article 25** : Les Vice-présidents assistent le Président dans la conduite des activités du Parti.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, son intérim est assuré par un Vice-président désigné par décision écrite du Président pour une période donnée. À ce titre, il exerce les prérogatives déléguées par le Président.

Au niveau du Bureau Politique National, chaque Vice-président est chargé de l'animation politique des activités du Parti au niveau de la région dont il a la charge.

**Article 26** : Le Secrétaire Général est, sous l'autorité du Président, le Secrétaire administratif et politique du Parti au niveau de l'organe de son ressort.

A ce titre il est chargé de:

- tenir les registres des réunions ;

- dresser les procès-verbaux ou les comptes-rendus des réunions et rencontres;
- assurer le suivi du patrimoine du Parti;
- gérer le personnel salarié du Parti;
- assurer la coordination des activités des secrétariats;
- suivre l'exécution effective du programme politique du Parti;
- élaborer et proposer au Bureau de la structure concernée un projet de rapport annuel sur l'état du Parti et de l'entité territoriale de son ressort;
- tenir le registre des militants, la documentation et les archives du Parti;
- transmettre le courrier aux membres du Bureau;
- veiller à la régularité des présences aux réunions des membres du bureau;
- présenter au bureau tous les six (06) mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier un tableau récapitulatif de présence des membres aux réunions ;
- transmettre au Bureau Politique National par voie hiérarchique une copie des décisions, des correspondances, des motions, des procès-verbaux de formation des bureaux, des comptes rendus des réunions et Assemblées Générales de leur ressort.

Les Secrétaires Généraux Adjoints le secondent dans ses tâches et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 27** : Le Trésorier Général est chargé au niveau de l'organe de son ressort de :

- collecter les cotisations, dons, legs, amendes et autres ressources financières du Parti;
- garder les ressources du Parti;
- proposer au Bureau des voies et moyens d'accroître les ressources du Parti;
- préparer le projet de budget;
- établir le rapport d'exécution du budget;
- tenir la comptabilité du Parti et centraliser les écritures comptables;
- tenir les registres des cotisations constatées et inscrites individuellement;
- tenir les registres des dons et legs constatés et inscrits individuellement;
- tenir un registre des amendes constatées et inscrites individuellement;
- veiller à la régularité et à la sincérité des comptes;
- présenter mensuellement au bureau les situations individuelles des cotisations;

Il doit en outre se soumettre aux contrôles périodiques et aux contrôles inopinés du président et des commissaires aux comptes de l'organe concerné.

De la Cellule de Base à la Délégation Régionale il est chargé en outre de :

- transmettre au Bureau Politique National une copie du rapport mensuel de recouvrement des cotisations de l'organe de son ressort ;
- transmettre au Bureau Politique National, par voie hiérarchique, au plus tard le 31 janvier de chaque année, une copie les états financiers de l'exercice de l'année précédente

couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, sur la base des formulaires standards établis par le Bureau Politique National.

Au niveau national spécifiquement il est chargé en outre de:

- proposer au Bureau Politique National des formulaires standard pour chaque structure en vue de l'établissement des états financiers du Parti ;
- préparer les états financiers des comptes annuels du Parti en vue de leur transmission dans les délais réglementaires à la Cour des Comptes et de discipline budgétaire.

Les Trésoriers Généraux Adjoints le secondent dans ses tâches et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 28** : Le Secrétaire à l'Information et à la communication, porte-parole du Parti est chargé au niveau de l'organe de son ressort de :

- assurer les relations avec les médias ;
- suivre les informations diffusées par les média en vue d'un compte rendu au bureau ;
- suivre l'exécution de la politique du pays en matière d'information et de communication;
- diffuser les informations relatives à la vie du Parti;
- produire les publications du Parti et suivre leur diffusion;
- veiller au bon fonctionnement des organes de presse du Parti.

Les Secrétaires Adjoints à l'Information et à la Communication le secondent dans ses tâches et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement,

**Article 29** : Le Secrétaire à la Propagande est chargé au niveau de l'organe de son ressort de :

- assurer la conception et l'organisation de la propagande, sa mise en œuvre et son contrôle;
- diffuser les mots d'ordre et des messages du Parti;
- concevoir les slogans du Parti et assurer leur diffusion;
- soigner l'image de marque du Parti et de ses candidats.

Les Secrétaires Adjoints à la Propagande le secondent dans ses tâches et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 30** : Le Secrétaire aux Élections est chargé au niveau de l'organe de son ressort de :

- assurer l'organisation matérielle des campagnes électorales municipales, départementales, régionales, législatives, Présidentielles, en relation avec les secrétariats concernés;
- concevoir toutes les actions et stratégies pouvant permettre un bon positionnement du Parti lors des différentes élections;
- concevoir et conduire des études et stratégies lors des campagnes électorales;
- tenir un registre des résultats du Parti lors des différentes consultations électorales ;

- analyser de manière critique et présenter les résultats des consultations électorales puis proposer des mesures permettant d'améliorer les performances du Parti.

Les Secrétaires Adjointes aux Élections le secondent dans ses tâches et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 31** : Le Secrétaire à l'Organisation et à la sécurité est chargé au niveau de l'organe de son ressort de :

- élaborer les mesures permettant de mettre en sécurité le Parti, ses organes, ses dirigeants et ses militants;
- élaborer et suivre le chronogramme des activités du Parti;
- assurer l'organisation matérielle des Assemblées Générales, réunions, séminaires, conférences, ateliers et symposiums, rencontres et manifestations du Parti;
- préparer les missions à l'intérieur du Niger;
- assurer le protocole du Parti;
- veiller à l'exécution et au suivi des mesures disciplinaires et de maintien de l'ordre, notamment les expulsions, suspensions, exclusions;
- assurer le maintien de la discipline et de l'ordre lors des diverses manifestations du Parti ;
- concevoir et élaborer la politique du Parti en matière de défense et sécurité du pays;
- suivre la politique de défense et de sécurité du pays.

Les Secrétaires Adjointes à l'Organisation et à la Sécurité le secondent dans ses tâches et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 32** : Le Secrétaire à la Formation Civique et à l'Éducation Politique est chargé au niveau de l'organe de son ressort de :

- concevoir et soumettre un projet de programme de formation des militants;
- mettre en œuvre le programme adopté de formation civique et d'éducation politique du Parti.

Les Secrétaires adjointes à la formation civique et à l'éducation politique le secondent dans ses tâches et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 33** : Le Secrétaire aux Affaires Économiques et Financières est chargé au niveau de l'organe de son ressort de :

- suivre la politique du pays dans le domaine des affaires économiques et financières;
- suivre l'évolution des différents secteurs et indicateurs de l'économie et des finances;
- suivre l'application des orientations du Parti dans le domaine économique et financier;
- proposer des voies et moyens à mettre en œuvre pour assurer un développement durable, harmonieux et équilibré du pays;
- proposer des voies et moyens pour assurer la décentralisation et la déconcentration économique et financière convenables au niveau du pays, en vue d'un développement harmonieux des régions, des départements et des communes;
- proposer toute action tendant à mieux organiser les circuits économiques et financiers;

- animer des conférences, débats, séminaires et colloques à caractère économique et financier;
- proposer des projets de réforme économique et financière du pays;
- mettre en œuvre le programme économique et financier du Parti ;
- suivre le secteur des recherches et l'exploitation des ressources pétrolières et minières, des nouvelles technologies, des statistiques nationales et, élaboration de la politique du Parti dans ces domaines.

Les Secrétaires Adjointes aux Affaires Économiques et Financières le secondent dans ses tâches et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 34:** Le Secrétaire au Développement Rural, à l'Environnement et à l'Aménagement du Territoire est chargé au niveau de l'organe de son ressort de :

- suivre la politique du pays dans le domaine du développement rural et de l'environnement;
- suivre l'évolution des différentes branches du développement rural et de l'environnement et de la situation conjoncturelle;
- suivre l'application des orientations du Parti dans le domaine du développement rural et de l'environnement;
- proposer toute action tendant à la promotion des activités productives, à la préservation des ressources naturelles et à la promotion des associations socioprofessionnelles relatives à l'économie rurale;
- contribuer au développement du monde rural;
- suivre la politique du pays relative au développement urbain et au cadre de vie;
- proposer une politique de développement urbain, d'amélioration du cadre de vie et d'assainissement;
- proposer une politique de financement de l'habitat et de promotion immobilière;
- suivre la politique du pays en matière d'aménagement du territoire;
- proposer une politique d'aménagement du territoire conforme aux orientations politiques et au programme d'action du Parti;
- proposer une politique tendant à promouvoir le développement des collectivités décentralisées, à réduire les disparités ville campagne et à contenir le phénomène d'exode rural.

Les Secrétaires Adjointes au Développement Rural, à l'Environnement et à l'aménagement du territoire le secondent dans ses tâches et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 35:** Le Secrétaire chargé des Affaires Sociales est chargé au niveau de l'organe de son ressort de :

- suivre la politique du Pays dans le domaine des affaires sociales;
- proposer des actions tendant à résoudre les problèmes sociaux du pays;
- élaborer un plan de promotion sociale et d'organisation de la solidarité au sein du Parti;



- proposer des voies et moyens d'intervention, de secours et d'assistance aux personnes handicapées et aux personnes ou groupes de personnes frappées par des catastrophes et calamités naturelles ;
- suivre les actions des organisations de secours, d'aide et d'assistance publique.

Les Secrétaires Adjointes chargés des Affaires Sociales le secondent dans ses tâches et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 36** : Le Secrétaire chargé des Affaires Culturelles et Religieuses est chargé au niveau de l'organe de son ressort de :

- suivre la politique du pays dans le domaine culturel;
- proposer et promouvoir des actions tendant à relever le niveau culturel des militants;
- proposer toute action tendant à intégrer les valeurs culturelles traditionnelles et modernes, en vue de promouvoir une culture nigérienne équilibrée et harmonisée;
- proposer des actions tendant à valoriser notre patrimoine culturel en le mettant au service du développement;
- organiser des manifestations culturelles, artistiques et théâtrales, des débats, des conférences, des colloques, ateliers et symposiums permettant de donner une vie culturelle au parti tout en permettant le rayonnement du patrimoine culturel national;
- suivre la vie culturelle du pays et son évolution harmonieuse avec les valeurs universelles ;
- élaborer un projet de programme de promotion des artistes et artisans militants du Parti ;
- susciter et encourager les artistes et artisans dans les créations et les innovations des œuvres ;
- s'occuper de toute question religieuse.

Les Secrétaires Adjointes chargés des affaires culturelles et religieuses le secondent dans ses tâches et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 37**: Le Secrétaire chargé de la Promotion de la Jeunesse, des Affaires Scolaires et Universitaires est chargé au niveau de l'organe de son ressort de:

- suivre la politique du pays en matière de jeunesse;
- concevoir la politique du Parti en matière de promotion de la jeunesse du Parti;
- proposer des actions contribuant au développement et à l'épanouissement de la jeunesse;
- concevoir toutes les actions tendant à motiver les jeunes à adhérer au parti;
- organiser des rencontres et des manifestations intéressant le Parti et sa jeunesse.
- suivre la politique du Parti en matière d'éducation, de formation et de recherche scientifique et technique;
- proposer des actions tendant à rendre performant le système éducatif national;
- proposer des actions tendant à intégrer et harmoniser tous les systèmes d'enseignement et éducatifs du pays;

Les Secrétaires Adjointes chargés de la promotion de la jeunesse, des Affaires Scolaires et Universitaires le secondent dans ses activités et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 38:** Le Secrétaire à la Promotion de la Femme et à la Protection de l'Enfant est chargé au niveau de l'organe de son ressort de :

- suivre les stratégies, politiques et programmes relatifs à la protection et la sauvegarde des droits de l'enfant ;
- suivre les stratégies, politiques et programmes relatifs à la promotion de la femme ;
- proposer toute action tendant à l'amélioration des conditions de vie de la femme et son intégration en tant que citoyenne dans le processus de développement économique, social et culturel du pays ;

Les Secrétaires Adjointes à la Promotion de la Femme et à la Protection de l'Enfant le secondent dans ses tâches et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 39:** Le Secrétaire aux questions de genre et développement est chargé au niveau de l'organe de son ressort de :

- suivre les questions liées à l'implication des deux sexes dans le domaine politique, économique, social et culturel;
- proposer toute action tendant à l'amélioration de l'implication des deux sexes dans les actions de développement économique, social et culturel et dans le domaine des responsabilités politiques, civiles et administratives;
- proposer et suivre des actions tendant à réduire les disparités entre les différentes catégories sociales notamment hommes - femmes, jeunes –vieux, personnes handicapées – personnes non handicapées ; garçons - filles etc. ;

Les Secrétaires Adjointes aux questions de genre et développement le secondent dans ses tâches et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 40:** Le Secrétaire aux Droits de l'Homme, aux Libertés Fondamentales et à la Justice est chargé au niveau de l'organe de son ressort de :

- assurer la liaison entre le Parti et les Associations de Défense des Droits de l'Homme, des Libertés Fondamentales et de Promotion de la Démocratie;
- assurer la liaison entre le Parti et les Institutions Judiciaires;
- proposer un programme d'activités politiques en matière de droits de l'Homme et des libertés;
- organiser et suivre les mécanismes d'assistance en matière de droit;
- proposer des voies et moyens d'intervention et d'assistance en vue de la défense et de la protection des droits et des libertés des militants et des autres citoyens.

Les Secrétaires Adjointes aux Droits de l'Homme, aux Libertés Fondamentales et à la Justice le secondent dans ses tâches et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 41:** Le Secrétaire chargé des Relations avec les Institutions de la République a pour mission, au niveau de l'organe de son ressort de:

- inventorer les institutions de la République, collecter les informations et la documentation y relatives et assurer la liaison avec le Parti,
- veiller à harmoniser les prises de position des militants membres des institutions de la République avec les orientations du Parti;
- préparer la participation des organes de ressort aux rencontres avec les institutions de la République et en assurer le suivi et l'évaluation.

Les Secrétaires Adjointes chargés des Relations avec les Institutions de la République le secondent dans ses tâches et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 42:** Le Secrétaire Chargé de la Décentralisation et des Élus Locaux est chargé au niveau de l'organe de son ressort de :

- suivre la politique de décentralisation et des activités relatives aux Élus Locaux;
- proposer un programme d'activités politiques en matière de décentralisation;
- veiller, en relation, avec le secrétaire aux élections, à la mise en œuvre des stratégies du Parti en matière d'élections.

Les Secrétaires Adjointes Chargés de la Décentralisation et des Élus Locaux le secondent dans ses tâches et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 43:** Le Secrétaire Chargé des Relations avec les Partis Politiques est chargé au niveau de l'organe de son ressort de :

- tenir un répertoire de tous les partis politiques;
- suivre de façon permanente les activités des partis politiques nationaux, d'archiver les documents produits par eux et d'en rendre compte au Bureau Politique National;
- proposer, suivre et évaluer les actions ou programmes avec des partis politiques nationaux autour d'objectifs et d'intérêts communs ;

Les Secrétaires Adjointes Chargés des Relations avec les Partis Politiques le secondent dans ses tâches et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 44 :** Le Secrétaire chargé des relations avec les Organisations de la Société Civile est chargé au niveau de l'organe de son ressort de :

- suivre la politique du Parti en matière d'organisations de la société civile;
- veiller à promouvoir l'idéal du Parti au niveau de ces organisations;
- assurer les relations du Parti avec ces organisations.

Les Secrétaires Adjointes chargé des relations avec les Organisations de la Société Civile le secondent dans ses tâches et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 45 :** Le Secrétaire à la promotion des Opérateurs Économiques est chargé au niveau de l'organe de son ressort de :

- élaborer un projet de programme de promotion des opérateurs économiques, militants du Parti;
- tenir un fichier des opérateurs économiques militants du Parti;

- susciter des rencontres entre opérateurs économiques militants du Parti et les bailleurs de fonds et ONG;
- assister les opérateurs économiques militants du Parti dans le processus d'élaboration et de traitement de leurs dossiers ;

Les Secrétaires Adjoints à la promotion des Opérateurs Économiques le secondent dans ses tâches et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 46** : Le Secrétaire Chargé des Cadres, des Travailleurs, des retraités civiles et militaires est chargé au niveau de l'organe de son ressort de :

- veiller à la tenue et au suivi du fichier des cadres et travailleurs militants du Parti et au suivi de leur carrière professionnelle;
- élaborer un projet de formation professionnelle et de promotion de cadres et travailleurs militants du Parti;
- organiser des conférences-débats, colloques et séminaires à l'intention des cadres et travailleurs militants du Parti.
- tenir un fichier des Retraités Civils et militaires militants du Parti;
- assister les retraités civils et militaires militants du Parti dans la constitution de leurs dossiers de retraite ou de pensions;
- entreprendre toutes démarches tendant à leur faciliter les relations avec l'administration;
- suivre la politique nationale en matière d'emploi et de promotion dans la fonction publique ;

Les Secrétaires Adjoints Chargés des Cadres, des Travailleurs, des retraités civils et militaires le secondent dans ses tâches et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 47**: Le Secrétaire chargé des Relations Extérieures et des nigériens à l'Étranger est chargé au niveau de l'organe de son ressort de :

- organiser des rencontres et visites au Niger des délégations des partis et organisations alliés et amis;
- suivre la politique du pays en matière des relations extérieures;
- proposer et suivre l'exécution des programmes avec d'autres formations politiques nationales d'autres pays, autour d'objectifs et intérêts communs.
- suivre la politique du Parti relative aux Nigériens à l'étranger;
- susciter la création de structures regroupant les militants résidant à l'étranger pour les impliquer dans la vie du Parti;
- assurer une liaison permanente avec les délégations du Parti par pays ;
- recenser les militants du Parti à l'étranger, les aider à s'organiser et développer des échanges entre eux et les structures nationales du Parti.

Les Secrétaires Adjoints chargés des Relations Extérieures et des nigériens à l'Étranger le secondent dans ses tâches et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 48** : Tout Secrétariat d'un Bureau du **RDR TCHANJI** est tenu de présenter un projet de programme annuel d'activité à l'examen et à l'approbation du Bureau, puis un rapport d'exécution du programme précédent, selon le planning suivant :

- à la fin de la seconde quinzaine du mois de septembre pour les membres des Bureaux des Cellules de Base;
- à la fin de la première quinzaine du mois d'octobre pour les membres du Bureau des Délégations villageoises;
- à la fin de la seconde quinzaine du mois d'octobre pour les membres des Bureaux des délégations communales et structures assimilées;
- à la fin de la première quinzaine du mois de novembre pour les membres des Bureaux des délégations départementales et structures assimilées;
- à la fin de la seconde quinzaine du mois de novembre pour les membres des Bureaux des délégations régionales et structures assimilées;
- à la fin de la première quinzaine du mois de décembre pour les membres du Bureau Politique National.

**Article 49** : Au niveau de chaque organe, le Secrétariat Général établit un rapport de synthèse sur la base des projets de programmes ou des rapports d'activités des divers Secrétariats.

Le rapport de synthèse ainsi établi est discuté et adopté au niveau de l'organe considéré. Il engage la responsabilité collégiale des membres du Bureau après son adoption.

Les Bureaux des structures inférieures envoient leurs programmes et rapports d'activité aux Bureaux des structures hiérarchiquement supérieures dès leur adoption.

Le Bureau Politique National du **RDR TCHANJI** établit, examine et adopte son rapport en dernier ressort au cours de la seconde quinzaine du mois de janvier de chaque année.

## **CHAPITRE VI : DES MISSIONS DES MILITANTS ELUS OU PROMUS A DES POSTES DE RESPONSABILITES**

**Article 50** : Les députés, les membres du Conseil Économique Social et Culturel, les conseillers régionaux, de ville, départementaux, municipaux, les membres de l'Assemblée Générale de la Délégation Nationale et les personnalités promues au titre du Parti, ont pour mission de :

- suivre la politique nationale dans leur matière et leur domaine d'activité ;
- assister aux réunions, assemblées générales, conférences, manifestations etc., des organes de leur ressort;
- exécuter les missions et programmes d'activités à eux confiés par les organes de leur ressort;
- rendre compte des résultats de l'exécution des missions et programmes aux organes et Instances concernés, sous la forme de rapports circonstanciés;
- de concert avec les bureaux de leur ressort, faciliter aux militants l'établissement des actes de naissance, jugements supplétifs, actes de mariage, certificats de nationalité, cartes d'identité, l'inscription sur la liste électorale, le retrait de la carte d'électeur;

- assister les militants dans la production des pièces requises pour la constitution de leurs dossiers de candidature aux élections municipales, départementales, de ville, régionales et nationales;
- assister les militants et les organes sur les réclamations et recours éventuels, sur le plan civil, politique et judiciaire ;
- respecter les obligations définies par les organes du Parti contenues dans leur cahier de charges.

## **CHAPITRE VII : DES REUNIONS DES BUREAUX, ASSEMBLEES GENERALES, ET CONGRES**

**Article 51:** Le Bureau de la Cellule de Base se réunit une fois par quinzaine en session ordinaire.

Il peut se réunir en Session Extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande du tiers (1/3) des membres du Bureau.

Il ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises par consensus ou à la majorité simple des membres présents ou dûment représentés.

**Article 52 :** l'Assemblée Générale de la Cellule de Base se réunit en session ordinaire une fois par mois sur convocation du Président du Bureau de la Cellule de Base.

Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président du Bureau ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres du Bureau afin de délibérer sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée Générale de la Cellule de Base ne peut délibérer valablement que si le quorum est atteint. La moitié des membres régulièrement enregistrés de la Cellule de Base constitue ce quorum.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée au plus tôt une semaine après. Dans ce cas l'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le quorum.

Les décisions de l'Assemblée Générale de la Cellule de Base sont prises par consensus ou à la majorité simple des membres présents ou dûment représentés.

**Article 53:** le Bureau de la Délégation Villageoise se réunit en session ordinaire une fois par mois.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande du 1/3 des membres du Bureau.

Il ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises par consensus ou à la majorité simple des membres présents ou dûment représentés.

**Article 54 :** l'Assemblée Générale de la Délégation Villageoise se réunit en session ordinaire une fois par mois sur convocation du Président du Bureau de la délégation.

Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres du Bureau afin de délibérer sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée Générale de la Délégation Villageoise ne peut délibérer valablement que si le quorum est atteint. La moitié des membres régulièrement convoqués constitue ce quorum.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée au plus tôt une semaine après. Dans ce cas l'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le quorum.

Les décisions de l'Assemblée Générale de la Délégation Villageoise sont prises par consensus ou à la majorité simple des membres présents ou dûment représentés.

**Article 55 :** le Bureau de la Délégation Communale se réunit en session ordinaire une fois par mois.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande du tiers (1/3) des membres du Bureau.

Il ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises par consensus ou à la majorité simple des membres présents ou dûment représentés.

**Article 56 :** l'Assemblée Générale de la Délégation Communale se réunit une fois par trimestre en session ordinaire.

Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres du Bureau afin de délibérer sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée Générale de la Délégation Communale ne peut délibérer valablement que si le quorum est atteint. La moitié des membres régulièrement convoqués constitue ce quorum.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée au plus tôt une semaine après. Dans ce cas l'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le quorum.

Les décisions de l'Assemblée Générale de la Délégation Communale sont prises par consensus ou à la majorité simple des membres présents ou dûment représentés.

**Article 57:** Le Bureau de la Délégation Départementale se réunit en session ordinaire une fois par mois.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande du tiers (1/3) des membres du bureau.

Il ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises par consensus ou à la majorité simple des membres présents ou dûment représentés.

**Article 58 :** l'Assemblée Générale de la Délégation Départementale se réunit une fois par trimestre en session ordinaire.

Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président du Bureau ou à la demande des deux (2/3) des membres du Bureau afin de délibérer sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée Générale de la Délégation Départementale ne peut délibérer valablement que si le quorum est atteint. La moitié des membres régulièrement convoqués de la délégation constitue ce quorum.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée au plus tôt quinze (15) jours après. Dans ce cas l'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le quorum.

Les décisions sont prises par consensus ou à la majorité simple des membres présents ou dûment représentés.

**Article 59 :** Le Bureau de la Délégation Régionale se réunit en session ordinaire une fois par mois.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande du tiers (1/3) des membres du bureau.

Il ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises par consensus ou à la majorité simple des membres présents ou dûment représentés.

**Article 60 :** l'Assemblée Générale de la Délégation Régionale se réunit une fois par trimestre en session ordinaire.

Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres du Bureau, afin de délibérer sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée Générale de la Délégation Régionale ne peut délibérer valablement que si le quorum est atteint. La moitié des membres régulièrement convoqués de la délégation constitue ce quorum.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée au plus tôt quinze (15) jours après. Dans ce cas l'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le quorum.

Les décisions sont prises par consensus ou à la majorité simple des membres présents ou dûment représentés.

**Article 61:** De la Cellule de Base à la Délégation Régionale et aux Délégations RDR-Tcchanji par pays, la procédure de convocation et de tenue des réunions des Bureaux est la suivante :

Le Président du Bureau envoie à chacun des participants à la réunion une convocation nominative sur laquelle figure le projet d'ordre du jour.

Il peut également convoquer les participants par communiqué diffusé à la radio, à la télévision, par téléphone, par courriel ou par SMS, en indiquant le Projet d'ordre du jour.

Le premier point du projet d'ordre du jour doit obligatoirement être consacré aux informations ; le dernier point est consacré aux divers.

Les propositions d'amendement du projet d'ordre du jour peuvent être faites par note écrite adressée au Président avant la tenue de la réunion, mais également séance tenante avant l'ouverture des débats.

Lorsque le Président constate qu'il y a lieu de reporter une réunion, il en informe le Secrétaire Général avant la date prévue. Le Secrétaire Général établit un avis de report de réunion qu'il affiche au tableau d'affichage de la permanence locale du Parti.

Aucune discussion de fond sur un point d'ordre du jour ne peut être entamée avant l'adoption dudit ordre du jour.



**Article 62:** De la Cellule de Base à la Délégation Régionale, aux Délégations **RDR TCHANJI** par pays et à l'Assemblée Générale de la Délégation Nationale, la procédure de convocation et de tenue des Assemblées Générales est la suivante :

Le Président du Bureau envoie à chacun des participants à l'Assemblée Générale une convocation nominative sur laquelle figure le projet d'ordre du jour.

Il peut également convoquer les participants par communiqué diffusé à la radio, à la télévision, par téléphone, par courriel ou par SMS, en indiquant le projet d'ordre du jour.

Le premier point du projet d'ordre du jour doit obligatoirement être consacré aux informations ; le dernier point est consacré aux divers.

Les propositions d'amendement du projet d'ordre du jour peuvent être faites par note écrite adressée au Président avant la tenue de l'Assemblée Générale mais également séance tenante avant l'ouverture des débats.

Lorsque le Président constate qu'il y a lieu de reporter une Assemblée Générale, il en informe le Secrétaire Général avant la date prévue. Le Secrétaire Général établit une affiche de report d'Assemblée Générale qu'il affiche au tableau d'affichage de la permanence locale du Parti.

Aucune discussion de fond sur un point d'ordre du jour ne peut être entamée avant l'adoption dudit ordre du jour.

**Article 63 :** De la Cellule de Base à la Délégation Régionale les Assemblées Générales sont présidées par les Présidents des Bureaux respectifs, assistés des Vice-présidents et du Secrétaire Général.

L'Assemblée de la Délégation Nationale est présidée par le Président du Bureau Politique National, assisté des Vice-présidents et du Secrétaire Général. Elle se tient une (01) fois l'an.

De la Cellule de Base à la Délégation Régionale, lors des Assemblées Générales de renouvellement des organes, l'ouverture et la conduite des travaux, jusqu'à la mise en place du nouveau Bureau, sont réalisées sous la conduite et la responsabilité du Bureau en exercice assisté d'un comité ad hoc d'élection désigné, en dehors du bureau, par l'Assemblée Générale.

**Article 64:** Le Président du Bureau préside les débats, le Secrétaire Général et éventuellement ses adjoints assurent les travaux du secrétariat.

Nul ne peut prendre la parole au cours des débats avant d'en avoir reçu l'autorisation du Président.

Dans le cas où l'ordre du jour, ou la procédure viendrait à être perturbée, tout participant peut interpeller l'assistance en introduisant une motion d'ordre ou de procédure, après avoir reçu l'accord du Président.

Tout participant peut, après accord du Président, introduire une motion d'information afin de donner ou de recevoir des informations précises relatives au sujet en débat.

Le Président de séance est tenu de laisser la motion passer, à moins qu'elle n'ait un caractère léger, ou qu'elle soit de nature à perturber le déroulement normal des débats.

**Article 65:** Lorsqu'un ou plusieurs participants perturbent le déroulement normal d'une réunion, d'une Assemblée Générale ou de toute autre activité du Parti, le Président de la séance procède à un rappel à l'ordre des perturbateurs.

Si les perturbateurs récidivent pendant la même séance, ordre est donné par le Président de procéder à leur expulsion

En réunion ou en Assemblée Générale, lorsqu'une altercation éclate entre deux militants, le Président de l'organe concerné ordonne l'expulsion immédiate des antagonistes.

**Article 66 :** Les réunions et les Assemblées Générales sont ouvertes par le Président et closes par lui. Nul ne peut interrompre une réunion ou une Assemblée Générale.

Cependant une suspension de séance peut être demandée par la majorité simple des membres présents.

En cas de force majeure, les participants à une réunion ou à une Assemblée Générale peuvent demander une suspension de réunion ou d'Assemblée Générale ou son report à une date ultérieure.

**Article 67 :** Le Congrès est l'instance suprême du **RDR TCHANJI**. Le Congrès ordinaire se tient tous les cinq (05) ans en un lieu fixé par le Bureau Politique National.

**Article 68 :** Le Bureau Politique National prépare le Congrès, propose son ordre du jour et en fixe le lieu et la date.

La procédure de convocation et de tenue du Congrès est la suivante :

- le Président du Bureau Politique National envoie à chacun des participants au Congrès une convocation nominative sur laquelle figure le projet d'ordre du jour.
- il peut également convoquer les participants par communiqué diffusé à la radio et à la télévision, en indiquant le projet d'ordre du jour.

Le premier point du projet d'ordre du jour doit obligatoirement être consacré aux informations ; le dernier point est consacré aux divers.

Les propositions d'amendement du projet d'ordre du jour peuvent être formulées par le Bureau Politique National, les Bureaux des Délégations Régionales par note écrite adressée au Président avant la tenue du Congrès, mais également séance tenante avant l'ouverture des débats.

En cas de force majeure, le Bureau Politique National peut décider de modifier la date ou le lieu de tenue du Congrès.

Aucune discussion de fond sur un point d'ordre du jour ne peut être entamée avant l'adoption dudit ordre du jour.

**Article 69 :** La durée du Congrès est d'un (1) jour au minimum et de trois (03) jours au maximum.

L'ouverture et la conduite des travaux, jusqu'à la mise en place du nouveau Bureau Politique National, sont réalisées sous la responsabilité du Bureau Politique National, assisté d'un comité ad hoc d'élection désigné, en dehors du Bureau, par le Congrès.

**Article 70 :** Participent au Congrès en qualité de délégués :

Pour les Congrès ordinaires : les membres avec voix délibérative, à savoir :

- quatre-vingt-neuf (89) membres du Bureau Politique National;
- cinq (05) délégués membres du Bureau par Délégation Régionale;

- trois (03) délégués membres des bureaux des organisations des femmes du Parti par Délégation Régionale dont un (01) membre de leur bureau national;
- trois (03) délégués membres des bureaux des organisations des Jeunes du Parti par Délégation Régionale dont un (01) membre de leur bureau national;
- trois (03) délégués représentants des organisations des Opérateurs Économiques du Parti par Délégation Régionale dont un (01) membre de leur bureau national;
- trois (03) délégués représentants des organisations des Cadres et Travailleurs du Parti par Délégation Régionale dont un (01) membre de leur bureau national;
- quarante-trois (43) délégués par Délégation Régionale, répartis entre les Délégations Départementales;

Au niveau de chaque Délégation Régionale, les militants proposés comme candidats aux postes de membres du Bureau Politique National doivent faire partie des soixante (60) délégués au Congrès avec voix délibérative.

Pour les Congrès extraordinaires : les membres avec voix délibérative, à savoir :

- les membres du Bureau Politique National;
- les membres de l'Assemblée Générale de la Délégation Nationale.

**Article 71** : Les décisions du Congrès sont prises à la majorité simple des délégués présents lors du vote, par consensus ou à défaut par scrutin uninominal à bulletin secret à la majorité simple.

**Article 72** : Les délégués au Congrès représentant les régions, les départements, les organisations de masse affiliées et les délégations **RDR TCHANJI** par pays sont désignés par les bureaux de leurs structures respectives.

Les délégués aux Assemblées Générales des Délégations Régionales, de ville, Départementales, Communales et Villageoise, des délégations RDR-Tchanji par pays et des organisations de masse affiliées au parti, sont désignés par les bureaux de leurs structures respectives.

Les frais de transport et de séjour de ces délégués sont à la charge des structures qu'ils représentent.

**Article 73** : En cas d'empêchement, le militant convié à une réunion, à une Assemblée Générale ou au Congrès peut se faire représenter par un autre militant lui-même convié, au moyen d'une procuration.

Le droit de vote des militants est personnel. Toutefois la procuration de vote est permise lorsqu'un militant est absent pour cause de maladie, pour exécution d'un mandat ou d'une mission à lui confiée par le Parti, ou pour toute autre absence autorisée par le Président du Bureau dont relève le mandant.

Pour être valable, la procuration doit être signée du mandant et du mandataire, puis enregistrée et visée par le Président du Bureau de l'instance ou de l'organe dont relève le mandant.

Pour le même scrutin, nul ne peut recevoir plus d'une procuration.

## **CHAPITRE VIII : DU CONTROLE POLITIQUE**

**Article 74:** Les organes du Parti assurent, dans le cadre de leur mission générale, le contrôle de la régularité du fonctionnement des organes qui leur sont immédiatement inférieurs.

Pour faciliter ce contrôle tout organe est tenu d'adresser une copie des décisions, des motions, des procès-verbaux ou comptes rendus de réunion et des convocations des réunions et Assemblées Générales à l'organe immédiatement supérieur.

**Article 75:** Les différents bureaux contrôlent la régularité des actes de leurs différents membres.

Les Assemblées Générales des Cellules de Base et des délégations villageoises, communales, départementales, de ville, régionales et des délégations **RDR TCHANJI** par pays contrôlent la régularité des actes des Bureaux de leurs structures respectives.

**Article 76 :** Du Bureau Politique National au Bureau de la Délégation Villageoise, les organes supérieurs doivent se faire représenter par au moins deux membres aux Assemblées Générales des structures directement inférieurs ; ces deux membres sont chargés, en outre, de superviser les opérations électorales lors de la formation des bureaux inférieurs.

**Article 77 :** Le Bureau Politique National veille à la conformité des activités du Parti à la ligne générale du Parti telle que définie par les Statuts, le présent Règlement Intérieur, le programme d'actions et les décisions de l'Assemblée Générale de la Délégation Nationale et du Congrès.

**Article 78 :** L'Assemblée Générale de la Délégation Nationale contrôle les activités du Bureau Politique National et veille à leur conformité avec les orientations, les décisions, résolutions et les recommandations du Congrès.

## **CHAPITRE IX : DU COMPORTEMENT DES MILITANTS**

**Article 79 :** Le militant du **RDR TCHANJI** est tenu d'être sociable et respectueux de la personne humaine, et de tous les principes de la démocratie.

Il ne doit s'adonner ni à la délation, ni à la diffamation, ni à la médisance, ni au mensonge.

Il se doit d'avoir un comportement moral correct en toutes circonstances.

**Article 80 :** Les militants du **RDR TCHANJI** doivent cultiver entre eux des liens de camaraderie, de fraternité, d'amitié, de solidarité et d'entraide.

## **CHAPITRE X : DES PROCEDURES DE SANCTION DU MILITANT ET DES MEMBRES DES COMMISSIONS ET COMITES AD HOC.**

**Article 81 :** La procédure de sanction disciplinaire du militant se déclenche avec une demande d'explications adressée par le bureau au militant mis en cause, exception faite des cas de fautes lourdes et des cas d'absence non justifiées aux réunions du bureau.

L'intéressé a un délai de cinq (05) jours pour répondre, à compter de la date de notification de la demande d'explications.

**Article 82 :** Le Bureau dont relève le militant mis en cause commet le Bureau de la Commission d'Arbitrage et de Conciliation du ressort pour entendre le militant mis en cause et toute autre personne concernée, instruire le dossier et déposer un rapport dans un délai de dix (10) jours.

Lors de l'audition par la commission d'Arbitrage et de Conciliation du militant mis en cause, Ce dernier peut produire un mémoire de défense et se faire assister par un militant choisi par lui.

**Article 83 :** À la réception du rapport du Bureau de la Commission d'Arbitrage et de Conciliation, le Bureau dont relève le militant mis en cause se réunit à l'effet de statuer sur le cas.

**Article 84 :** Le Bureau procède lors de sa réunion :

À la délibération sur le cas du militant mis en cause en l'absence de ce dernier et de son défenseur.

La décision est prise par le Bureau à la majorité simple des membres présents à l'issue d'un vote consigné dans le registre des réunions.

La décision est notifiée à l'intéressé et communiquée aux organes du Parti

**Article 85 :** Tout militant s'expose à une exclusion du Parti, en cas de faute lourde.

Par faute lourde, il faut entendre:

- le refus de respecter ou d'exécuter les décisions ou les mots d'ordre du Parti ou d'un de ses organes ;
- la direction, l'animation, l'appartenance, ou la participation à la mise en place d'une structure irrégulièrement installée ;
- tout acte de destruction ou de profanation des couleurs, logos, enseignes, sigles, autres signes distinctifs et biens du Parti.

**Article 86:** En cas de manquement partiel ou total à la mission assignée à un commissaire ou en cas de non-respect des délais impartis, l'organe concerné dresse un Procès-Verbal de constat et procède lors de la première Assemblée Générale au remplacement du commissaire défaillant.

Au niveau du Bureau Politique National le remplacement s'effectue lors de la 1<sup>ère</sup> Assemblée Générale de la Délégation Nationale suivant l'établissement du procès-verbal de constat.

**Article 87 :** Tout membre d'une commission de travail, qui enregistre 75% d'absences non justifiées aux réunions dans les délais impartis est exclu de fait de ladite commission. Le Président de la commission de travail prononce l'exclusion du membre défaillant et transmet copie à l'organe du ressort pour qu'il soit pourvu à son remplacement.

Tout membre d'un comité ad hoc, qui enregistre 75% d'absences non justifiées aux réunions dans les délais impartis est exclu de fait dudit comité ad hoc. Le Président du comité ad hoc prononce l'exclusion du membre défaillant et transmet copie à l'organe du ressort pour qu'il soit pourvu à son remplacement.

## **CHAPITRE XI : DES COMMISSIONS DE TRAVAIL ET DES COMITES AD HOC**

**Article 88 :** Aux différents niveaux organisationnels, des commissions de travail sont instituées :

- la Commission Politique et Juridique;
- la Commission des Élections;
- la Commission des Affaires Économiques et Financières;

- la Commission des Affaires Sociales;
- la Commission des affaires Culturelles et religieuses;
- la Commission de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant;
- la Commission des Affaires Extérieures et des nigériens à l'Étranger;
- la Commission de l'Organisation et de la sécurité ;
- la Commission de l'Information et de la communication;
- la Commission de la Propagande
- la Commission des Organisations de la Société Civile;
- la Commission des Finances du Parti
- la Commission des Droits de l'Homme, des Libertés Fondamentales et de la Justice ;
- la Commission de la Décentralisation et des élus locaux ;
- la Commission de la Promotion de la Jeunesse, des affaires Scolaires et Universitaires.

Toutefois, aux niveaux de base, villageois, communal, départemental, de ville, régional et dans les délégations **RDR TCHANJI** par pays, les organes respectifs peuvent ne mettre en place que les commissions dont la création s'avère utile au fonctionnement de leur structure.

**Article 89 :** Chaque commission est chargée de veiller à l'application des directives RDR-Tchanji et de faire des propositions pour l'élaboration de la politique du Parti la concernant.

Les commissions de travail doivent déposer, dans les délais impartis, au bureau de ressort, les rapports relatifs aux dossiers traités.

Les travaux des commissions de travail et des comités ad hoc, examinés et adoptés par le bureau de ressort constituent des documents de référence du Parti.

**Article 90:** Chaque commission de travail est composé: d'un Président; un Vice-président; un rapporteur Général; un rapporteur général Adjoint et des membres.

Les bureaux des commissions sont mis en place lors de la première réunion des commissions tenue à la diligence du Secrétaire Général de l'organe de ressort.

La Commission politique et juridique est composé du Président, des Vice-présidents; du Secrétaire Général et des Secrétaires Généraux Adjoints de l'organe. Elle est installée à la diligence du Président de l'organe.

Les réunions sont convoquées par le Président. En cas d'absence du Président, les réunions sont convoquées par le vice-président.

La commission Politique et Juridique est présidée par le Président du Bureau de la structure.

**Article 91:** Chaque comité ad hoc est composé: d'un Président; un Vice-président; un rapporteur Général; un rapporteur général Adjoint et des membres.

Les bureaux des comités ad hoc sont mis en place lors de la première réunion desdits comités à la diligence du Secrétaire Général de l'organe de ressort.

Les réunions sont convoquées par le Président. En cas d'absence du Président, les réunions sont convoquées par le vice-président.

**Article 92 :** Le Bureau Politique National du **RDR TCHANJI** et les autres instances ou organes peuvent créer en cas de besoin, d'autres Commissions de travail et des Comités Ad hoc.

**Article 93 :** Les membres des différentes commissions ou comités ad hoc sont nommés par le Président sur proposition des instances ou organes concernés.

## **CHAPITRE XII : DES RESSOURCES ET REGLES DE GESTION FINANCIERE**

**Article 94:** Il est institué au niveau de chaque structure :

- des cotisations ordinaires des membres des organes et instances;
- des cotisations extraordinaires ;
- des cotisations spéciales des militants exerçant des fonctions électives ou des responsabilités particulières;
- des cotisations exceptionnelles pour des activités particulières ;
- des produits de la vente des cartes de membre;
- des revenus liés aux activités du Parti ;

**Article 95:** Les quotités revenant aux différents organes du Parti sur le produit des cotisations ordinaires et de la vente des cartes de membres sont fixées comme suit :

- Organe concerné            **50%** ;
- Bureau Politique National        **50%**.

Au niveau de chaque organe, les quotités revenant au Bureau Politique National sont versées mensuellement par l'organe concerné au compte du Parti avec copie adressée au Trésorier Général du Bureau Politique National

Les cotisations exceptionnelles sont affectées prioritairement aux dépenses pour lesquelles elles ont été instituées au niveau des différents organes et instances du Parti.

Le Trésorier Général de l'organe concerné est tenu de présenter un rapport mensuel de recouvrement des cotisations, dont copie doit être transmise au Bureau Politique National, en joignant les copies des reçus de versement.

**Article 96:** Au niveau de chaque organe, le Trésorier général tient un registre comptable sur la base des formulaires standards établis par le Bureau Politique National.

Les registres comptables de chaque organe sont cotés et paraphés par le Président de l'Organe, l'Ordonnateur des recettes et des dépenses ainsi que par les Commissaires aux Comptes.

## **CHAPITRE XIII : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 97:** Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur dès son adoption par le Congrès.

Le présent Règlement Intérieur ne peut être modifié que par la Délégation Nationale ou par le Congrès, sur proposition du Bureau Politique National.

Niamey, le 05/07/2016